

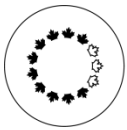
# INVITATION À SOUMISSIONNER

## Formulaire d'appel d'offres / Contrat

N° DE  
SOUMISSION      ES024  
DE LA CCN:

### Entretien préventif des transports verticaux

<b>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À:</b>  Emilie Scheckman, Agent principal aux contrats <a href="mailto:emilie.scheckman@ncc-ccn.ca">emilie.scheckman@ncc-ccn.ca</a>	<b>N° DU CONTRAT</b> (À compléter lors de l'attribution du contrat):
<b>CLÔTURE DE L'OFFRE :</b> Le 12 décembre 2022 à 15h00, HNE	
<b>RETOURNER LA SOUMISSION À :</b> Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :  <b>Les soumissions doivent être envoyées par courrier électronique</b> → <a href="mailto:Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca">Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca</a>	<b>Services d'approvisionnement</b> <b>Commission de la capitale nationale</b>  <b>Note:</b> La limite maximale des pièces jointes pour cette adresse courriel est de 30 MO.
<b>DESCRIPTION DES SERVICES</b> Entretien préventif du transport vertical	<b>RÉGION:</b> La région de la capitale du Canada - Ottawa
<b>OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS</b>	<b>AUCUNE OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS</b> Les résultats de l'ouverture des offres peuvent être fournis par voie électronique en envoyant une demande par courriel à <a href="mailto:emilie.scheckman@ncc-ccn.ca">emilie.scheckman@ncc-ccn.ca</a>
<b>VISITE DES LIEUX NON-OBLIGATOIRE:</b>	<b>Une visite des lieux NON-OBLIGATOIRE aura lieu le 2 décembre 2022 à 10h00 (HNE).</b>  Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante, <a href="mailto:emilie.scheckman@ncc-ccn.ca">emilie.scheckman@ncc-ccn.ca</a> au plus tard le <b>1 décembre 2022 à midi</b> pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite.  L'autorité contractante communiquera le lieu et les détails de la visite par courriel après avoir reçu la confirmation de présence. De plus amples informations sont disponibles à la section Instructions aux soumissionnaires.  Tous les coûts encourus par le soumissionnaire pour assister à la visite des lieux seront à la charge de ceux-ci. La CCN ne remboursera aucun soumissionnaire pour les dépenses liées à la visite des lieux.



## INVITATION À SOUMISSIONNER Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA CCN:	ES024
-----------------------------------	-------

### Entretien préventif des transports verticaux

#### I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir des services d'entretien préventif et réparations selon les spécifications et les modalités et conditions pour les prix unitaires tous compris tel que la section III.

#### II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

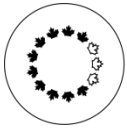
- 1) de fournir des services d'entretien préventif du transport vertical tel que décrits dans les spécifications débutant au le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et terminant le 31 décembre 2025. L'entrepreneur accorde à la CCN l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour un maximum de deux (2) périodes supplémentaires d'un an.
- 2) que la présente soumission et contrat, le devis, les annexes, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
- 3) que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 90 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
- 4) que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.
- 5) que l'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

#### III. PRIX

L'Entrepreneur confirme que les montants inscrits ci-dessous représentent les prix unitaires tous compris mentionnés à la clause I:

L'entrepreneur convient que :

- a) les tableaux des prix unitaires désignent la partie de l'ouvrage à laquelle s'applique un arrangement de prix unitaire;
- b) le prix unitaire et le prix total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- c) toute erreur dans le calcul des prix total et grand total sera corrigé par la CCN afin d'obtenir le prix total évalué; et



# INVITATION À SOUMISSIONNER

## Formulaire de soumission / contrat

N° DE  
SOUMISSION ES024  
DE LA CCN:

### Entretien préventif des transports verticaux

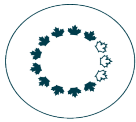
d) Les tableaux suivant sont les tableaux des prix unitaires aux fins de l'appel d'offres et du/des contrat(s).

### Tableau de prix 1: Prix mensuels et annuels

Site	TYPE	INSTAL. #	TAUX MENSUEL ANNÉE 1 (1 jan 2023 au 31 déc 2023)	TAUX MENSUEL ANNÉE 2 (1 jan 2024 au 31 déc 2024)	TAUX MENSUEL ANNÉE 3 (1 jan 2025 au 31 déc 2025)	TAUX MENSUEL ANNÉE D'OPTION 1 (1 jan 2026 au 31 déc 2026)	TAUX MENSUEL ANNÉE D'OPTION 2 (1 jan 2027 au 31 déc 2027)
1	Dispositif de levage de quai à marchandises (Atlantic Lifts)	69999722					
2	Monte-personnes hydraulique (OTIS)	79991					
3	Ascenseur MRL (Kone)	64510823					
4a	Monte-plats (Tardif)	67341					
4b	Monte-plats (OTIS)	10139					
4c	Ascenseur commandé par engrenages (OTIS)	10607					
4d	Monte-charge hydraulique (Montgomery)	63866					
4e	Monte-charge hydraulique (Capital)	64289					
5	Ascenseur MRL (Schindler)	64759687					
6a	Plate-forme élévatrice vertical C (Orion LU/LA)	073396	NA (Voir note 1)				
6b	Ascenseur hydraulique (TAC50)	035577					
<b>TOTAL DU PRIX MENSUEL</b> (Somme des taux mensuels des items 1 à 11)							
<b>TOTAL DU PRIX ANNUEL</b> (Total du prix mensuel x 12 mois)				*Voir note 2			
<b>13% TVH</b> (Total du prix annuel x 13%)							
<b>GRAND TOTAL</b> (Total du prix annuel + 13% TVH)							
<b>GRAND TOTAL TOUTES ANNÉES</b> (Somme du grand total pour toutes les années) *A des fins d'évaluation							

**Note 1:** Plate-forme élévatrice vertical C (Site 6a) ne sera incluse dans ce contrat qu'à partir du 1er avril 2024, donc le taux mensuel pour cet article pour l'année 1 n'est pas requis.

**Note 2:** La Plate-forme élévatrice vertical C (Site 6a) ne sera incluse dans ce contrat qu'à partir du 1er avril 2024. Pour l'année 2, veuillez soustraire le prix de la Plate-forme élévatrice vertical C (Site 6a) pour 3 mois (janvier, février et mars 2024) du total du prix annuel.



**INVITATION À SOUMISSIONNER**  
**Formulaire de soumission / contrat**

**Entretien préventif des transports verticaux**

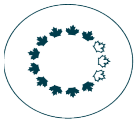
**N° DE SOUMISSION DE LA CCN: ES024**

**Tableau de prix 2: Taux horaires pour le travail additionnel**

L'offre financière doit également inclure une liste de taux horaires fixes tout compris pour le personnel concerné, tel qu'indiqué ci-dessous. Si des travaux supplémentaires sont nécessaires, les taux ci-dessous doivent être appliqués.

	UNITÉ DE MESURE	NOMBRES D'HEURES ESTIMÉS*	TAUX HORRAIRE ANNÉE 1 (1 jan 2023 au 31 déc 2023)	TAUX HORRAIRE ANNÉE 2 (1 jan 2024 au 31 déc 2024)	TAUX HORRAIRE ANNÉE 3 (1 jan 2025 au 31 déc 2025)	TAUX HORRAIRE ANNÉE D'OPTION 1 (1 jan 2026 au 31 déc 2026)	TAUX HORRAIRE ANNÉE D'OPTION 2 (1 jan 2027 au 31 déc 2027)	TOTAL ÉTENDU*
		A	B	C	D	E	F	$G = A \times (B+C+D+E+F)$
<b>MÉCANICIEN</b>								
HEURES NORMALES	Par heure	10						
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	Par heure	10						
<b>ASSISTANT</b>								
HEURES NORMALES	Par heure	10						
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	Par heure	10						
<b>ÉQUIPE D'ENTRETIEN</b>								
HEURES NORMALES	Par heure	10						
HEURES SUPPLÉMENTAIRES	Par heure	10						
<b>TOTAL*</b> (Somme des totaux étendus)								
<b>13% TVH</b> (Total x 13%)								
<b>GRAND TOTAL*</b> (Total + 13% TVH)								

\*A fin d'évaluation seulement.



## Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: ES024

Entretien préventif des transports verticaux

### Tableau de prix 3: Prix total évalué (À fin d'évaluation seulement)

Veillez insérer les grands totaux spécifiés du tableau de prix 1 et du tableau de prix 2 pour calculer le prix total évalué:

<b>TABLEAU DE PRIX 1: GRAND TOTAL TOUTES ANNÉES</b>	
<b>TABLEAU DE PRIX 2: GRAND TOTAL</b>	
<b>PRIX TOTAL ÉVALUÉ</b>	



## INVITATION À SOUMISSIONNER Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: ES024

### Entretien préventif des transports verticaux

#### IV. L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions et les exigences obligatoires, et qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le total du prix évalué.

La Commission se réserve le droit d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

#### V. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

La CCN demande que les soumissionnaires présentent leur soumission selon l'annexe A – Spécifications, en envoyant un (1) courriel à [Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca](mailto:Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca).

##### **Le courriel doit comprendre:**

- Section XII (Signature de l'offre) du formulaire de soumission signé (accuser réception des addendas, le cas échéant)
- Section III (Prix) du formulaire de soumission complété
- Annexe B – Formulaire d'exigence obligatoire complété
- Selon l'annexe B, inclure la/les certification(s)

#### VI. FACTURATION

- Les paiements seront effectués tous les mois à la réception, à la prestation et à l'acceptation des services.
- L'Entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que l'Entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre l'Entrepreneur et la Commission)** et être envoyée **par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca)** .
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.
- L'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Autorité technique



## Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: ES024

### Entretien préventif des transports verticaux

de la CCN de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 95% de la valeur des travaux que l'Autorité technique de la CCN certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est.

### VII. RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, [emilie.scheckman@ncc-ccn.ca](mailto:emilie.scheckman@ncc-ccn.ca) et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

### VIII. EXIGENCES DE SÉCURITÉ

La CCN se réserve le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que le personnel principal de l'entrepreneur, ainsi que les éventuels sous-traitants récurrents, aient obtenu le niveau requis de filtrage de sécurité comme identifié par le CCN de la sécurité de l'entreprise. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera la **SECRET\***. La sécurité de la CCN effectuera le contrôle de sécurité.

*\*Pour les besoins opérationnels, avec des conseils ou une assistance de sécurité d'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité peut être mis à niveau sur la base de la sensibilité des renseignements et des biens auxquels on devra avoir accès.*

### IX. RESPONSABLES

#### L'agente principale de contrats

L'agente principale de contrat pour ce contrat est:

Emilie Scheckman

Agente Principale de Contrats

Commission de la capitale nationale

Téléphone: 613 239-5678 ext.5687

Adresse courriel: [emilie.scheckman@ncc-ccn.ca](mailto:emilie.scheckman@ncc-ccn.ca)

L'Agent principal de contrats est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par la personne qui a le pouvoir délégué de passer des marchés à la CCN. Le consultant ne doit pas effectuer des travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'Agent principal de contrats.

#### Représentant du client pour la CCN

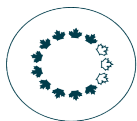
Le Représentant du client pour le contrat est:

À être rempli par l'agente principale de contrats

Commission de la capitale nationale

Téléphone:

Adresse courriel:



## Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: ES024

### Entretien préventif des transports verticaux

Le représentant du client représente la CCN pour ce qui a trait aux travaux exécutés en vertu du présent contrat et est responsable de toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux visés par le présent contrat. Les questions techniques peuvent être abordées avec le représentant du client, mais ce dernier n'a pas les pouvoirs d'autorisation de modifications à la portée des travaux. Les modifications ne peuvent se faire que par une modification du contrat autorisée par l'Agent principal de contrats.

#### Représentant de l'entrepreneur

Nom: \_\_\_\_\_

Téléphone: \_\_\_\_\_

Adresse courriel: \_\_\_\_\_

### X. ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

En cas d'ambiguïté, d'écarts ou d'incohérence entre les divers documents, le texte du premier document mentionné dans liste suivante aura préséance sur le texte dans un document mentionné subséquent.

- (1) Toute modification ou tout amendement aux documents contractuels;
- (2) Ce formulaire de soumission/contrat;
- (3) Conditions Générales
- (4) Spécifications;
- (5) Exigences en matière de sécurité;
- (6) Exigences en matière de santé de sécurité du travail;
- (7) Soumission de l'entrepreneur datée \_\_\_\_\_ (*insérer la date de l'offre*).

### XI. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants \_\_\_\_\_. Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.





## Formulaire de soumission / contrat

Entretien préventif des transports verticaux

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: ES024

### XII. SIGNATURE DE L'OFFRE

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

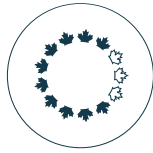
Courriel :

Date :

*Attesté et signé au nom de la Commission : (date)*

**SIGNATURE(S) DE LA CCN**

**TITRE**



NATIONAL CAPITAL COMMISSION  
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

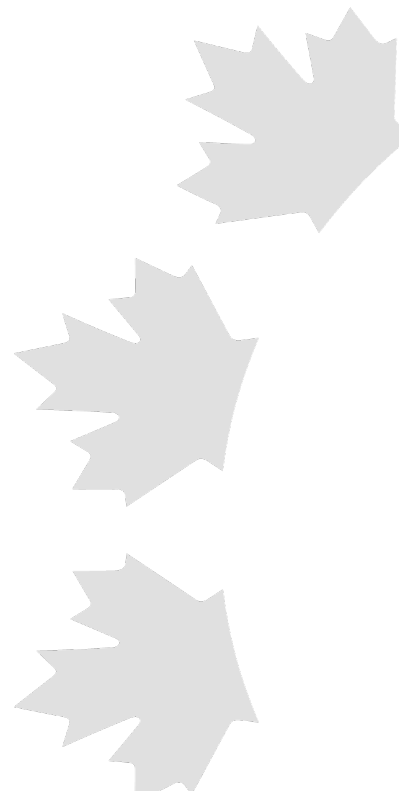
## Annexe A

Entretien préventif des transports verticaux

ES024

Spécifications

Novembre 2022



**1.0 DURÉE DU CONTRAT**

1. L'éventuel contrat s'étendra du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 À la fin de cette période, l'Entrepreneur accordera à la CCN l'option irrévocable de prolonger le contrat aux mêmes conditions et d'au plus deux (2) périodes additionnelles d'une année chacune.

**2.0 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- .1 Les travaux faisant l'objet de ce contrat sont décrits dans la section 2 – Détails relatifs à l'entretien;
- .2 Ce contrat comprend, entre autres, les dispositions relatives aux services d'entretien préventif et de réparation de l'équipement de transport vertical situé sur les propriétés de la CCN, soit :

Site	Endroit	Type	No de l'installation
Site 1	Ottawa, ON	Atlantic Lifts Dispositif de levage de quai à marchandises	69999722
Site 2	Ottawa, ON	OTIS Monte-personnes hydraulique	79991
Site 3	Ottawa, ON	Kone Ascenseur MRL	64510823
Site 4a	Ottawa, ON	Tardif Monte-plats	67341
Site 4b	Ottawa, ON	OTIS Monte-plats	10139
Site 4c	Ottawa, ON	OTIS Ascenseur commandé par engrenages	10607
Site 4d	Ottawa, ON	Montgomery Monte-charge hydraulique	63866
Site 4e	Ottawa, ON	Capital Monte-charge hydraulique	64289
Site 5	Ottawa, ON	Schindler Ascenseur MRL	64759687
Site 6a – Cette section sera ajoutée au présent contrat le 1 <sup>er</sup> avril 2024	Ottawa, ON	Plate-forme élévatrice verticale C	073396
Site 6b	Ottawa, ON	Ascenseur hydraulique	035577

### 3.0 VISITE DES LIEUX

- .1 La CCN procédera au cours de la période d'appel d'offres à une démonstration facultative du chantier. Les parties qui prévoient présenter des offres peuvent assister à cette démonstration et se procurer l'information sur les conditions actuelles. **Pour connaître la date, l'heure et l'endroit, veuillez consulter la section Instructions aux soumissionnaires.**
- .2 Aucune demande de rémunération additionnelle ne sera acceptée pour les éléments de la main-d'œuvre ou des matériaux nécessaires afin de terminer les travaux et qu'on aurait raisonnablement dû constater au moment de la visite facultative du chantier.
- .3 L'Entrepreneur peut également se familiariser avec les routines en ce qui a trait à la sécurité et à l'accès au chantier entourant les opérations et les procédures quotidiennes qu'on devra suivre au cours de la réalisation des travaux décrits dans ce contrat afin d'évaluer correctement les méthodes de travail prévues dans ce contrat et pour assurer une perturbation minimale des occupants.

### 4.0 NORME RELATIVE AUX TRAVAUX

- .1 Voir la Section 2 – Détails relatifs à l'entretien.

### 5.0 COORDINATION DES TRAVAUX ET DES CORPS DE MÉTIER SECONDAIRES

- .1 Coordination des travaux : Il incombe à l'Entrepreneur de coordonner les travaux à réaliser par les différents corps de métiers qui sont énoncés dans les documents du contrat.
- .2 Gérer l'ordre des activités relatives aux travaux en tenant compte de la santé et la sécurité de la zone de travail, ainsi que des structures adjacentes et du chantier.

### 6.0 SERVICES DE CONSTRUCTION/CHANTIER

- .1 Services dans le cadre du présent contrat : Les services actuels et disponibles qui sont nécessaires dans le cadre des travaux peuvent être utilisés gratuitement par l'Entrepreneur. S'assurer que la capacité est adéquate avant d'imposer des charges. Brancher, utiliser et débrancher les différents appareils à ses propres frais et assumer la responsabilité de ces opérations.
- .2 L'Entrepreneur doit organiser et fournir les services nécessaires en plus des services disponibles afin de pouvoir réaliser les travaux décrits dans ce contrat à l'intérieur du délai prévu. Tous ces arrangements doivent être faits sans augmenter le montant du contrat.
- .3 Prévoir un avis de 48 heures afin d'obtenir du représentant de la CCN la permission requise pour procéder à toute interruption souhaitée des services. S'assurer que ces interruptions sont aussi brèves que possible. Ces avis doivent être soumis à l'examen et à l'acceptation du représentant de la CCN.

### 7.0 UTILISATION DU SITE ET DES INSTALLATIONS

- .1 L'Entrepreneur doit préparer en compagnie du représentant de la CCN un calendrier des travaux et une marche à suivre en ce qui concerne l'accès, les livraisons et le transport des matériaux en direction et en provenance du chantier.

- .2 Réaliser les travaux en perturbant le moins possible les opérations normales. Prendre des mesures avec le représentant de la CCN pour faciliter les travaux tels qu'ils sont décrits.
- .3 Les livraisons sur le chantier doivent se dérouler à l'intérieur des périodes prévues et autorisées par le représentant de la CCN moyennant un préavis d'au moins 24 heures.
- .4 Il est interdit de fumer à moins de 50 pieds des édifices. Le représentant de la CCN devra désigner une zone destinée aux fumeurs.

## 8.0 ÉCRITEAUX

- .1 Tous les écriteaux utilisés dans le cadre de ce contrat doivent être bilingues, soit en français et en anglais.
- .2 L'Entrepreneur doit prévoir un panneau d'avertissement afin d'identifier clairement la zone de réparation/construction et les restrictions d'accès (équipement de protection, identification, etc.).
- .3 Aucun écriteau à des fins de promotion ne sera autorisé.
- .4 Aucun écriteau représentant des sociétés et/ou des entrepreneurs qui sont des fournisseurs et/ou des installateurs ou des experts-conseils ne sera autorisé.

## 9.0 AUTORISATION DE SÉCURITÉ

- .1 La CCN se conforme à la Politique sur la sécurité du gouvernement du Conseil du Trésor, de sorte qu'elle exigera que les employés de l'Entrepreneur se soumettent à un processus d'enquête de sécurité du personnel (formulaire d'autorisation de sécurité TBS/SCT 330-60E). Veuillez consulter la section intitulée *Exigences en matière de sécurité* pour de plus amples renseignements.
- .2 La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux membres du personnel qui ne subissent pas avec succès une vérification d'accès de niveau 'secret'.
- .3 Sauf indication contraire, l'accès au chantier (employés, entreprises de livraison, visiteurs et personnes chargées de venir cueillir les matériaux, etc.) doit être coordonné avec le représentant de la CCN et approuvé par ce dernier.

## 10.0 COLLABORATION AVEC LES AUTRES ET RELATIONS PUBLIQUES

- .1 L'Entrepreneur peut être en contact avec les utilisateurs/visiteurs sur les chantiers. S'il interagit avec les utilisateurs/visiteurs sur les chantiers, l'Entrepreneur devra toujours faire preuve de courtoisie, en plus d'être prêt à aider et d'agir de manière respectueuse à l'endroit des utilisateurs/visiteurs.
- .2 Le comportement, l'attitude et la conduite sur le chantier doivent être conformes aux bonnes pratiques. Tout langage blasphématoire de la part des employés de l'Entrepreneur ne sera pas toléré sur le chantier.
- .3 L'Entrepreneur devra se conformer aux règlements de circulation en vigueur sur le chantier en tout temps pendant le contrat.
- .4 Il devra collaborer en tout temps avec le personnel d'exploitation et d'entretien, ainsi que les services de la CCN.
- .5 Il devra aussi collaborer avec les autres Entrepreneurs embauchés par la CCN.

---

**11.0 DOMMAGES**

- .1 Restaurer ou remettre dans leur état original les biens publics et/ou privés existants, les structures, les finis, les services publics endommagés au cours des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat ou verser une compensation adéquate aux parties concernées.
- .2 Les termes « restaurer » et « remettre en état » comprennent la main-d'œuvre, l'équipement et le coût des matériaux.

**12.0 DÉFINITION DES TERMES**

1. Le terme « propriétaire » utilisé dans ce document signifie la Commission de la capitale nationale, 40, rue Elgin, bureau 202, Ottawa, Ontario, K1P 1C7.
2. Le terme « Entrepreneur » utilisé dans ce document signifie la personne, le partenariat ou la société qui signe un contrat avec le propriétaire pour réaliser les travaux décrits dans ce document.
3. Le terme « consultant en ascenseurs » utilisé dans ce document signifie le consultant en ascenseurs engagé par le propriétaire.
- .4 Le terme « équipement » utilisé dans ce document comprend tous les ascenseurs et les appareils de levage pour handicapés ou toute autre méthode de transport vertical comprise dans ce contrat et décrite dans ce document.
- .5 Le terme « Code » utilisé dans ce document signifie la plus récente version de la norme CSA B44 - Code de sécurité sur les ascenseurs, incluant les mises à jour.
- .6 Tous les termes utilisés dans le devis qui ne sont pas autrement définis doivent avoir les définitions données dans le Code.
7. Un « service de rappel » se définit comme étant une demande de service ou d'aide (autre que pour l'entretien) formulée par le propriétaire lorsqu'un dispositif de levage n'est pas disponible en raison de l'arrêt ou de la défectuosité d'un équipement, mais n'incluant pas les rappels attribuables à des conditions hors du contrôle de l'Entrepreneur.
8. Un « service de rappel d'urgence » se définit comme un cas et comprend toutes les activités que doit réaliser l'Entrepreneur, autres qu'un processus d'entretien, afin de rescaper et/ou évacuer les passagers emprisonnés dans une cabine d'ascenseur ou pour corriger un équipement ou un bris d'équipement lorsqu'un ascenseur à l'intérieur d'un poste spécifique est hors d'usage.
9. L'expression « non prévu dans le contrat » utilisée dans ce document signifie toute situation résultant de l'intervention du personnel du propriétaire ou des entrepreneurs du propriétaire autres que l'Entrepreneur et qui a obligé l'Entrepreneur à réaliser des travaux en vertu de ce contrat.

**FIN DE LA SECTION**

## DEVIS D'ENTRETIEN

LES TRAVAUX DÉCRITS DANS CE CONTRAT DOIVENT ÊTRE RÉGIS PAR TOUTES LES DISPOSITIONS ÉNONCÉES DANS LE DEVIS SUIVANT.

### 1.0 OBJET DE L'ENTENTE

1. En échange du montant versé par le propriétaire, l'Entrepreneur devra fournir, pendant la durée de la présente entente, toute la main-d'œuvre, incluant le temps supplémentaire, les pièces, l'équipement et les outils, ainsi que tous les services en plus d'assumer les dépenses nécessaires pour procéder à l'entretien des appareils de levage décrits dans la liste d'équipement (appelé ci-après « l'équipement »).
2. Les exigences du présent contrat ont pour but de prolonger la durée de vie de l'équipement en maintenant celui-ci dans un état pratiquement neuf. L'intention consiste également à fournir des services d'entretien, de lubrification, de nettoyage et d'ajustement adéquats pour que les appareils de levage concernés fonctionnent de manière continue dans l'environnement actuel.
3. À moins d'indication précise à cet effet dans le contrat, l'Entrepreneur devra maintenir la performance opérationnelle à l'intérieur des paramètres de conception et de la manière décrite dans les instructions d'utilisation et les limites établies par le fabricant d'équipement d'origine.
4. L'Entrepreneur accepte de procéder à l'entretien complet et accepte tout l'équipement dans son état actuel, sauf si des exclusions spécifiques ou des réparations avant l'entretien sont prévues dans ce document.
5. Les opérations exigées dans ce contrat doivent être réalisées conformément à une norme minimale.

### 4.0 DOCUMENTS DU CONTRAT

1. Sauf indication contraire, ce contrat et toutes les modifications subséquentes à celui-ci doivent comprendre le prix du contrat, le coût de toute la main-d'œuvre et des matériaux, les échafauds, le montage, l'eau, le carburant, les outils, l'équipement de l'installation, l'éclairage, le transport, ainsi que tous les autres services et dépenses nécessaires et les accessoires pour assurer la réalisation et la conclusion adéquates des travaux.

---

**5.0 PROPRIÉTAIRE DE L'ÉQUIPEMENT**

1. L'équipement, les ouvrages annexes et les stocks appartiennent et doivent continuer d'appartenir au propriétaire.
2. L'équipement peut être utilisé de façon normale par le propriétaire en tout temps, sauf lorsque d'autres mesures sont prises avec l'Entrepreneur, par exemple, lors d'un arrêt de l'équipement afin de procéder à l'entretien, à la réparation ou à l'inspection.

**6.0 REDEVANCES ET BREVETS**

1. L'Entrepreneur doit verser toutes les redevances et tous les droits de licence (non les droits de licence d'ascenseur de la Technical Standards and Safety Authority (TSSA)) en lien avec la réalisation des travaux. L'Entrepreneur doit se défendre contre toutes les poursuites et les réclamations en cas de violation des droits de brevet et tenir le propriétaire indemne en cas de perte pour cette raison, sauf que le propriétaire doit assumer la responsabilité d'une telle perte lorsqu'il demande d'utiliser un processus ou un produit particulier d'un fabricant particulier, mais s'il sait que le processus ou les articles indiqués contreviennent à un brevet, le propriétaire devra assumer la responsabilité de ladite perte, à moins d'avoir rapidement transmis cette information au propriétaire.

**7.0 COPIES DES DESSINS**

1. Un (1) ensemble de schémas de câblage pour chaque type d'appareil de levage sera remis par le propriétaire et personne ne devra retirer ces schémas de la propriété.
2. Pendant la durée du contrat, l'Entrepreneur devra effectuer en ROUGE toute modification au câblage de l'équipement et remettre au propriétaire une copie pleine grandeur des dessins révisés montrant les changements. Tous les changements devront être consignés dans le registre.
3. L'Entrepreneur devra aviser le propriétaire par écrit de ces changements et donner les raisons de chaque changement.
4. Noter de manière lisible à l'encre rouge tous les changements sur les schémas des circuits électriques. Inscrire les dates de ces révisions sur la légende du dessin. Les dessins révisés doivent arborer le sceau d'un ingénieur professionnel.
5. L'Entrepreneur devra conserver une copie des schémas des circuits électriques de l'ouvrage construit et tout autre document pertinent dans la salle des machines de chaque ascenseur. Lorsque ces dessins présentent un format supérieur à celui des feuilles de papier de format impérial, on recommande de les placer sur une planche de bois.
6. L'Entrepreneur doit s'assurer que tous les dessins placés dans la salle des machines sont laminés ou protégés autrement de la saleté.
7. L'Entrepreneur devra assumer les coûts de remplacement de tout dessin perdu, endommagé ou détruit pendant la durée du présent contrat.



## 8.0 CHANGEMENTS AU NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT

1. Le propriétaire se réserve le droit d'apporter les modifications qu'il juge souhaitables à l'équipement des ascenseurs ou de moderniser ces derniers. Le propriétaire se réserve le droit de soumettre de tels travaux à un appel d'offres. Au cours de toute mise à niveau ou modernisation majeure, le propriétaire se réserve le droit de mettre fin au contrat d'entretien ou à quelque partie que ce soit du contrat d'entretien moyennant un préavis d'au moins trois (3) mois.
2. L'Entrepreneur ne doit modifier aucune partie des systèmes d'ascenseur par rapport aux conditions présentées sur les dessins ou aux conditions d'installation actuelles. De plus, il ne doit effectuer aucun travail additionnel ni aucun travail non prévu dans les documents du contrat, à moins d'avoir reçu un ordre écrit du propriétaire.
3. Si le propriétaire décide d'apporter des changements à l'équipement de l'ascenseur, de mettre à niveau et/ou de moderniser des ascenseurs, le propriétaire pourrait demander à l'Entrepreneur de lui remettre une soumission en lien avec ces changements, cette mise à niveau et/ou cette modernisation. Si le propriétaire, à sa seule discrétion, décide de faire appel à un autre Entrepreneur, il devra demander le droit de procéder à un appel d'offres afin d'apporter ces changements, ces mises à niveau et/ou cette modernisation. Ces travaux, lorsque réalisés par un autre Entrepreneur compétent, ne doivent aucunement réduire ou modifier autrement la protection prévue dans cette entente sous réserve de ce qui suit :
  - a. L'Entrepreneur aura le droit d'inspecter l'offre et/ou les travaux réalisés par un autre Entrepreneur et, si les conditions le justifient, il pourra rejeter ces changements, cette mise à niveau et/ou cette modernisation, ce qui aura pour effet d'augmenter sa garantie contractuelle. L'Entrepreneur devra remettre un avis écrit de rejet, en précisant les alternatives possibles à ces activités de changement, de mise à niveau et/ou de modernisation.
  - b. Advenant que l'Entrepreneur rejette tout changement, mise à niveau et/ou modernisation réalisés par un autre entrepreneur, le propriétaire aura le droit d'embaucher un tiers ingénieur professionnel compétent en consultation avec l'Entrepreneur afin d'évaluer la soumission et/ou les travaux pour rendre ensuite une décision à savoir si on doit accepter des changements, cette mise à niveau et/ou cette modernisation. La décision de ce tiers ingénieur compétent sera contraignante pour le propriétaire et l'Entrepreneur.

## 9.0 SUPERVISION DU CONTRAT PAR LE PROPRIÉTAIRE

1. La supervision des travaux par le propriétaire, le cas échéant, vise uniquement à s'assurer que les travaux se déroulent de la manière prévue. Cette supervision ne libérera d'aucune façon la responsabilité de l'Entrepreneur qui consiste à réaliser les travaux demandés.
2. Le consultant peut procéder à des inspections sur demande du propriétaire. Le consultant sera nommé à la discrétion exclusive du propriétaire pendant la durée du contrat.

3. Le consultant joue le rôle d'agent du propriétaire uniquement dans la mesure prévue dans les documents du contrat et lorsque, dans les cas spéciaux, il est autorisé à jouer ce rôle par le propriétaire. Les travaux décrits dans le devis et que réalise l'Entrepreneur doivent être approuvés de manière raisonnable par le consultant. Le consultant est autorisé à rejeter tout travail qu'il juge non conforme au devis. Le consultant est autorisé à interrompre les travaux lorsqu'il juge qu'une telle interruption est nécessaire pour assurer le bon déroulement du contrat.
4. Le propriétaire et/ou le consultant doivent procéder à des inspections de vérification périodiques des travaux. Toute lacune constatée au niveau des travaux lors de la vérification doit être corrigée par l'Entrepreneur au plus tard à la date de conformité inscrite dans le rapport d'inspection. Le défaut de la part de l'Entrepreneur de corriger ces lacunes dans les travaux peut faire en sorte que le propriétaire apportera ladite correction directement ou qu'il confiera la correction à d'autres. Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra rembourser au propriétaire les coûts encourus par celui-ci pour corriger lesdites lacunes au niveau des travaux et ces coûts seront déduits de tout versement mensuel dû à l'Entrepreneur.

#### **10.0 SUPERVISEUR ET EMPLOYÉS DE L'ENTREPRENEUR**

1. Le personnel de l'Entrepreneur doit posséder de l'expérience en lien avec tout l'équipement, en plus d'être compétent et capable de réaliser les travaux réalisés dans l'entente, et ce, conformément aux normes prescrites dans ce document.
2. Les techniciens en entretien doivent posséder des ressources suffisantes pour procéder à l'entretien de l'ascenseur et des dispositifs de levage pour personnes handicapées en plus de respecter les délais de réponse lors des rappels qui sont énoncés dans ce contrat.
3. L'Entrepreneur devra avoir accès à la formation, à la technologie, aux dessins, aux outils d'ajustement et aux manuels du fabricant d'équipement d'origine (FÉO), ainsi qu'aux composants et aux pièces nécessaires afin de procéder à l'entretien requis, pour que l'équipement fonctionne conformément aux exigences du FÉO. Les pièces remplacées ou installées doivent être identiques à celles qu'on a enlevées et de nature comparable.
4. L'Entrepreneur doit disposer des ressources techniques appropriées pour être en mesure d'élaborer/modifier et de soumettre au propriétaire et à la TSSA les détails du programme de contrôle d'entretien (PCE) pour chaque type d'ascenseur qui fait maintenant partie du portefeuille du propriétaire.
5. L'Entrepreneur doit offrir un service de réponse 24 heures sur 24 doté d'un effectif complet. Ce service doit permettre d'enregistrer les demandes de rappel et de dépêcher les techniciens de terrain appropriés afin de répondre à ces demandes immédiatement et sans faille.
2. L'Entrepreneur doit offrir les services d'un superviseur compétent qui sera généralement informé des travaux que l'Entrepreneur réalise sur le chantier et qui sera disponible pour représenter l'Entrepreneur sur demande du propriétaire.

3. Tous les employés de l'Entrepreneur doivent être vêtus proprement d'uniformes ou de salopettes arborant le nom de l'Entrepreneur. Les employés doivent se comporter de manière polie à l'endroit du propriétaire, du consultant et des utilisateurs de l'équipement.
4. Le propriétaire peut, pour des motifs raisonnables, demander qu'on remplace des employés de l'Entrepreneur sur le chantier.
5. En plus des méthodes et des politiques de sécurité internes documentées de l'entreprise, l'Entrepreneur devra se conformer de manière stricte aux règlements du chantier et en matière de sécurité de l'Entrepreneur. Ces règlements peuvent être modifiés pendant la durée du contrat.
6. L'Entrepreneur devra également posséder une expérience locale antérieure et couronnée de succès dans l'entretien de tout l'équipement, incluant les ascenseurs de type Kone MRL munis de la commande Kone KCM 831.
7. La CCN peut, à sa discrétion exclusive, demander une preuve d'expérience de l'adjudicataire sous forme de références obtenues dans le cadre d'autres contrats.

#### **11.0 RETENUE DES PAIEMENTS**

1. Les sommes dues à l'Entrepreneur peuvent être retenues par le propriétaire advenant la progression décevante des travaux, la présence de matériaux défectueux ou une mauvaise qualité d'exécution.
2. Le coût mensuel peut être réduit/retenu par le propriétaire pour tenir compte de la valeur des travaux demandés dans ce contrat et qui n'ont pas été réalisés et inscrits dans le registre. Si on ne procède pas correctement à la tenue et à la mise à jour des registres, une réduction du montant mensuel correspondant à cet appareil doit être appliquée à la facture mensuelle pour chaque mois correspondant à l'erreur de saisie ou à l'omission dans le registre.
3. Si on constate que l'Entrepreneur accuse un retard dans ses vérifications d'entretien annuelles exigées, il devra rembourser au propriétaire le coût d'un mois d'entretien pour chaque unité dont on constate qu'elle présente des tâches en attente ou ratées. Au moment de recevoir un avis de tel entretien raté, un frais d'entretien additionnel sera appliqué au cours du mois correspondant à la réalisation de ces tâches en attente.
4. Le propriétaire devra assumer les frais d'inspection annuels de la TSSA. Advenant que l'Entrepreneur oublie de corriger les directives indiquées de la TSSA (qui entrent dans le cadre de ses responsabilités) au cours de la période identifiée dans le rapport d'inspection initial de la TSSA et pourvu qu'on ait acheminé le rapport à l'Entrepreneur dans les 48 heures après son émission, le propriétaire sera autorisé à déduire, des coûts d'entretien mensuels, un coût d'inspection de suivi additionnel de la TSSA pour se conformer à ces directives. L'Entrepreneur devra également rembourser au propriétaire le coût d'un mois d'entretien pour chaque unité dont on n'a pas respecté certaines directives de la TSSA et qui doit faire l'objet d'une inspection de suivi.
5. Si un ascenseur ou un autre équipement de transport vertical reste fermé pendant plus de 48 heures continues, sauf en cas de réparations déjà planifiées ou majeures (plus de 2

heures) qui ont fait l'objet d'une coordination préalable avec le propriétaire, la facture d'entretien de cet ascenseur ou autre équipement de transport vertical sera suspendue jusqu'à ce que l'unité soit remise en service. L'Entrepreneur doit aviser le propriétaire par écrit au moins 48 heures avant tout arrêt prévu d'un équipement de transport vertical. L'avis doit comprendre la date et la durée prévue de l'arrêt.

6. Si un ascenseur ou un autre équipement de transport vertical est hors service pendant plus de 150 heures sur une période de 30 jours, le coût d'entretien complet de cet ascenseur ou autre équipement de transport vertical sera confisqué pour la période de 30 jours au grand complet.

## 12.0 RAPPELS NON FACTURABLES

1. Le propriétaire ne paiera pas les rappels résultant à tout le moins de :
  1. La présence de débris dans les seuils de la cabine ou du palier - à moins que des travaux de construction ne soient en cours à l'intérieur de l'édifice;
  2. Le retrait d'un ascenseur du service indépendant ou d'un interrupteur d'arrêt à l'intérieur de la cabine;
  3. La réinitialisation de l'ascenseur à partir du service d'incendie;
  4. Des rouleaux de porte de cabine ou de porte palière brisés;
  5. Des coulisseaux de porte de cabine ou de porte palière voilés;
  6. Des fusibles de commande des portes de cabine sautés;
  7. La réinitialisation des pannes de commande des portes de cabine;
  8. Des interrupteurs de survitesse de régulateur déclenchés ou des cabines en mode de sécurité;
  7. La présence de poussière ou de saleté sur les détecteurs de porte de cabine.

## 13.0 PROTECTION DE L'OUVRAGE ET DES BIENS

1. L'Entrepreneur devra protéger l'ouvrage de manière adéquate à toutes les phases des travaux. Il devra protéger les biens du propriétaire des dommages causés pendant le contrat. Il devra corriger tout dommage attribuable à une protection inadéquate.
2. L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les travaux sont réalisés de manière à ne mettre personne en péril.
3. L'Entrepreneur devra maintenir en place tous les dispositifs de protection de l'équipement de la salle des machines. S'il doit retirer des dispositifs de protection pour entretenir l'équipement, l'Entrepreneur devra se conformer aux exigences de l'OHSА en s'assurant que l'unité non protégée est contrôlée et sécuritaire. L'Entrepreneur ne doit pas endommager, briser ou perdre les protecteurs d'équipement. Lorsque de tels dispositifs sont endommagés, perdus ou déformés en raison des activités de l'Entrepreneur, celui-ci devra réparer ou remplacer ces dispositifs de protection à ses propres frais, et ce, de manière à assurer la satisfaction complète du propriétaire.

## 14.0 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ – COPIES DES POLICES D'ASSURANCE

L'Entrepreneur devra acheminer au propriétaire des copies certifiées des polices d'assurance démontrant qu'il a contracté et maintenu en vigueur toute assurance qu'il doit

mettre en place en vertu du contrat et qu'il a payé les primes correspondantes. Voir la clause 26 *Assurance-responsabilité* dans la section Conditions générales.

### 15.0 STATIONNEMENT

Le propriétaire devra mettre des places de stationnement gratuites à la disposition de l'Entrepreneur.

### 16.0 PAIEMENTS / RELEVÉS

1. L'Entrepreneur devra remettre chaque mois au propriétaire une facture couvrant les travaux du mois précédent, incluant une liste des travaux réalisés.
2. L'Entrepreneur devra préparer les rapports précisant le nombre total de rappels rencontrés pour chaque appareil en vertu des modalités du contrat. Les rapports devront être remis tous les trimestres et comprendront ce qui suit :
  - a) Numéro de l'unité
  - b) État de l'équipement (arrêt, en marche lors de l'arrivée, etc.)
  - c) Nombre de piégeages
  - d) Nature du problème et solution requise
  - e) Délai de réponse (heure/date de réception de l'appel et heure/date d'arrivée du mécanicien)
  - f) Temps de réparation (préciser si d'autres réparations sont nécessaires)
3. Présenter un rapport d'information sous forme de tableau et inscrire les totaux.

### 17.0 MAIN-D'ŒUVRE MINIMALE

1. L'Entrepreneur doit assurer les fréquences d'inspection minimales suivantes en ce qui a trait à l'entretien des ascenseurs :

a)	Pour les monte-personnes hydrauliques	Une fois par mois
b)	Pour les monte-charge hydrauliques	Une fois par mois
c)	Pour les ascenseurs à traction	Une fois par mois
d)	Pour les monte-plats	Une fois par mois
3)	Pour les ascenseurs à accès facile	Une fois par mois
2. Les fréquences énoncées ci-dessus ne comprennent pas les réparations majeures, les essais de sécurité annuels et le temps consacré afin d'aider le propriétaire, le représentant du propriétaire ou le consultant.
3. Toutes les tâches obligatoires qu'on doit réaliser chaque année et tous les 5 ans doivent être confiées à l'équipe de service et non à un mécanicien itinérant.
4. En cas de vacances réservées ou de maladie, l'Entrepreneur devra fournir des techniciens de remplacement ou de réserve pour s'assurer que toutes les inspections et les visites d'entretien prévues de l'équipement ont lieu.

5. Dans les 30 jours après le début du contrat, l'Entrepreneur devra fournir une liste des appareils pour chaque poste en précisant les inspections de catégorie 1 (jour/mois) et de catégorie 5 (jour/mois/année) nécessaires.
6. Tout changement au calendrier en raison de ces intervalles doit être soumis à l'approbation du propriétaire au moins 5 jours ouvrables avant l'événement prévu. Si des changements sont apportés au calendrier, un calendrier à jour devra être remis au propriétaire.

## 18.0 PRIORITÉ DES SERVICES

- .1 Pour offrir un service d'ascenseur acceptable au propriétaire, il est **important** de respecter les priorités suivantes. Ce service sera offert gratuitement, et ce, peu importe la journée ou l'heure du jour.
  - .1 Libération de personnes emprisonnées en tout temps le jour ou la nuit. Ce service sera offert gratuitement, et ce, peu importe la journée ou l'heure du jour.
  - .2 *À NOTER : Cet article sera fourni lors de l'octroi du contrat.*
  - .3 Toute réparation à l'intérieur des édifices comportant un seul ascenseur.

## 19.0 NOUVELLES INSTALLATIONS

1. Pendant la durée de ce contrat d'entretien, le propriétaire se réserve le droit d'ajouter des appareils de levage à l'intérieur de la même propriété. Même s'il repose sur les appareils existants comparables, le coût d'entretien de ces appareils additionnels ferait l'objet d'une négociation entre le propriétaire et l'Entrepreneur. La décision d'ajouter de nouveaux équipements à ce contrat sera prise à la discrétion exclusive du propriétaire.

## 20.0 CLAUSE RELATIVE À L'OCCUPATION

1. Il est entendu et convenu que des diminutions des coûts d'entretien s'appliqueront, tout dépendant du degré d'occupation de l'édifice en fonction du barème suivant :

**Occupation (%)**

**Escompte (%)**

Moins de 30,0 %

40 %

2. L'Entrepreneur peut, à sa discrétion exclusive, réduire l'entretien préventif à un niveau inférieur à celui exigé dans ce devis, mais jamais en dessous du niveau minimal exigé dans la loi.
3. Si la fréquence d'utilisation d'une (1) unité ou plus est inférieure à 30 % au cours d'une période supérieure à trois mois, le propriétaire avisera l'Entrepreneur par écrit du taux d'occupation avant le début du quatrième mois et cet avis sera renouvelé tous les trimestres jusqu'à ce que cette utilisation dépasse 30 %. L'escompte débutera le

quatrième mois et prendra fin, au besoin, alors qu'un montant sera versé après chaque avis trimestriel.

## 21.0 REGISTRE

1. Un registre approuvé par la province pour chaque dispositif de levage, acceptable aux yeux du propriétaire, définissant les travaux du programme de contrôle d'entretien et ce document devront être remis par l'Entrepreneur.
2. Le registre devra se trouver dans la salle des machines de chaque ascenseur au plus tard un mois après l'adjudication du contrat.
3. L'Entrepreneur responsable de l'ascenseur doit se procurer à des frais et remettre ce registre (un registre pour chaque appareil), incluant les pochettes de vinyle.
4. Le type de registre d'ascenseur approuvé doit être tenu à jour et laissé dans la salle des machines de l'ascenseur.
5. Le type de registre d'ascenseur approuvé doit être fixé à chaque contrôleur et affiché en permanence et bien en vue au moment d'entrer dans la salle des machines.
6. Le montant correspondant à l'entretien mensuel ne sera pas versé au cours d'un mois donné si le registre du dispositif de levage n'a pas été signé pour un ascenseur en particulier.
7. Le registre d'entretien (documents) doit faire état de toutes les activités de réparation, de remplacement et de rappel. Ce registre doit être laissé sur place dans un format papier afin que les employés responsables des ascenseurs puissent le consulter. Ces documents doivent :
  - a) Comprendre une explication de la réparation, du remplacement ou du rappel;
  - b) Comprendre la date et le nom des personnes chargées de réaliser la tâche; et
  - c) Être conservés par le propriétaire de l'équipement au cours des 5 dernières années, si **une réparation ou**
8. Ne pas utiliser un registre informatisé en tant que registre principal.

---

**22.0 DÉSUÉTUDE**

1. Advenant le bris d'un composant ou d'une pièce d'équipement, alors qu'aucune pièce de rechange neuve n'est disponible chez le fabricant ou chez les tiers fournisseurs de pièces habituels, l'Entrepreneur devra faire réparer ou remonter le composant concerné sans en refiler les coûts au propriétaire. Ou encore, l'Entrepreneur peut remplacer le composant par un autre qui présente un concept comparable, mais qui offre sur le plan de la sécurité un rendement identique et sans compromettre la compatibilité ou le fonctionnement du système, et ce, une fois de plus sans en refiler les coûts au propriétaire.
2. Advenant qu'un composant de remplacement présente un long délai de livraison (par exemple, si on doit fabriquer un ensemble de vis sans fin de remplacement sur un actuel appareil à engrenages blindés), l'Entrepreneur doit aviser le propriétaire qui devra payer la partie matérielle du nouveau composant de remplacement présentant un concept différent en plus de la valeur de la pièce d'origine. Le propriétaire devra payer le montant facturé réel de la pièce neuve moins la valeur estimée de l'ancienne pièce s'il devait acheter celle-ci du fabricant d'origine ou d'un tiers fournisseur et payer en plus les taxes en vigueur, ainsi que les profits et la manutention qui équivalent à 20 %. L'Entrepreneur devra fournir la main-d'œuvre et les services d'ajustement sur le terrain afin d'installer le nouveau composant de remplacement sans en refiler les coûts au propriétaire.
3. Le propriétaire se réserve le droit de demander des soumissions à des sociétés concurrentes de réparation et d'entretien d'ascenseurs s'il devait déterminer que le prix demandé par l'Entrepreneur n'est pas conforme aux conditions du marché ou s'il ne reflète pas la juste valeur des travaux demandés. Dans un tel cas, le propriétaire avisera l'Entrepreneur en lui offrant la possibilité de revoir sa proposition de service. Sinon, le propriétaire confiera le travail à un autre fournisseur de services sans pénaliser l'Entrepreneur et sans lui présenter de réclamation.
4. Ces travaux, lorsque réalisés par un autre Entrepreneur compétent, ne doivent aucunement réduire ou modifier autrement la protection prévue dans cette entente.

**23.0 HEURES DE TRAVAIL ET DÉLAI DE RÉPONSE**

1. Les heures de travail régulières dans le cadre du contrat d'entretien, en vertu de la présente entente, seront de 7h00 à 17h00, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
2. On ne devra pas fermer l'équipement afin de procéder au service normal ou le retirer autrement du service à des fins d'entretien pendant les périodes de pointe, et ce, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
3. Prévoir un service de rappel de 24 heures sans coûts additionnels pour le propriétaire.
  1. L'Entrepreneur doit remettre au propriétaire une certification démontrant qu'il a répondu avec succès à chaque appel d'urgence en précisant brièvement les heures travaillées, la nature du problème et la mesure prise afin de corriger le problème. Si l'appareil est en marche au moment où l'Entrepreneur arrive sur le chantier, il doit inspecter celui-ci avant de partir. Si un représentant approprié du propriétaire est présent lors de l'appel d'urgence, l'Entrepreneur doit demander à celui-ci de



signer afin de prouver qu'il est venu chez le propriétaire pour répondre à cet appel d'urgence.

4. Offrir un délai d'intervention d'urgence d'au plus trente (30) minutes afin de retirer des personnes emprisonnées en tout temps le jour ou la nuit. Aucun frais additionnel ne sera exigé si on appelle l'Entrepreneur pour lui demander de retirer des passagers emprisonnés à l'intérieur d'un équipement après les heures de travail régulières du propriétaire et si les personnes sont libérées de l'ascenseur avant l'arrivée du représentant de l'Entrepreneur. Le propriétaire accepte qu'advenant la libération d'une personne emprisonnée dans l'ascenseur après avoir fait un appel de service, le propriétaire communiquera immédiatement avec l'Entrepreneur pour l'en aviser.

.1 Le « délai de réponse » signifie le temps écoulé entre le moment où une demande de service de rappel est présentée à un service de réponse ou de répartition de l'Entrepreneur et le moment où le technicien de service de l'Entrepreneur arrive au niveau de l'appareil afin d'entreprendre les mesures correctives nécessaires.

5. Offrir un délai d'intervention d'urgence pour les rappels d'urgence (n'incluant pas des passagers emprisonnés) d'au plus trente (30) minutes pendant les heures de travail régulières et d'au plus une (1) heure après 17h00 et les week-ends.
5. Répondre aux rappels d'urgence dans les soixante (60) minutes après avoir reçu ceux-ci pendant les heures de travail régulières, soit entre 7h00 et 17h00.

## 24.0 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1. Ces caractéristiques ont été définies dans le but de prolonger la durée de vie des ascenseurs, assurer leur fonctionnement sans problème et maintenir ceux-ci dans un état sécuritaire. Ces caractéristiques doivent représenter la norme minimale en ce qui concerne les conditions satisfaisantes et sécuritaires que l'Entrepreneur doit respecter. Elles ne visent aucunement à limiter ses responsabilités ou ses tâches.
2. Une copie complète des caractéristiques de l'ascenseur doit être conservée dans la salle des machines où elles seront facilement accessibles au mécanicien responsable de l'entretien afin de mettre le programme d'entretien préventif correctement en œuvre. Ce document des caractéristiques relatives aux ascenseurs doit être placé sur le campus dans une salle d'approvisionnement des pièces fréquemment utilisées au plus tard à la fin du premier mois du contrat.
3. Assumer la responsabilité immédiate en ce qui concerne la réparation et la propreté de l'équipement, et ce, dès le début du contrat.
4. Entretien tout l'équipement, incluant les accessoires, dans un état sécuritaire, propre et fonctionnel.
5. Entretien les ascenseurs de manière à ce qu'ils présentent un fonctionnement sans problème, soit un niveau opérationnel supérieur à 98 % et un taux de rappel meilleur que (inférieur à) 0,4 par ascenseur par mois.

6. L'Entrepreneur doit se présenter à l'installation de chauffage central avant d'entreprendre les travaux sur le chantier et de nouveau après avoir terminé les travaux. Au moment de terminer un travail, l'Entrepreneur doit laisser au représentant du propriétaire ou, si celui-ci n'est pas disponible, à l'ingénieur de quart de l'installation, une feuille de temps comportant les renseignements suivants :
  1. Endroit
  2. Date
  3. Heures de début et de fin
  4. Nombre d'ascenseurs touchés par les travaux
  5. Description précise des travaux effectués
7. Toutes les feuilles de temps doivent être signées par un représentant sur place du propriétaire, mais de préférence par un superviseur situé dans l'installation de chauffage.
8. Se procurer un permis de travail à chaud du propriétaire avant de procéder à des travaux de découpage, de meulage et de soudage ou à tout genre de travail qui crée des étincelles ou une flamme nue.
9. Une fois au cours de chaque période de douze (12) mois pendant la durée du présent contrat, aider le propriétaire à procéder à l'essai des détecteurs de fumée/chaleur en supervisant l'accès des gens aux puits d'ascenseur. Par exemple, aider à procéder à l'essai des détecteurs de fumée qui se trouvent dans la partie supérieure des puits d'ascenseur. Cet essai peut se dérouler en dehors des heures de travail. Donner également à un inspecteur provincial l'accès aux locaux des machines, au besoin, afin de procéder aux inspections. Ce travail doit être réalisé sans en refiler les coûts au propriétaire.
10. Dans les cas où il devient nécessaire de retirer un appareil du service, placer un avis bilingue approuvé sur chaque palier précisant qu'on procède présentement à l'entretien de l'appareil. Ranger ces avis sur place lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
11. L'Entrepreneur ne doit assumer aucune responsabilité en lien avec la réparation ou le remplacement de pièces endommagées en raison de gestes malicieux posés par d'autres.
12. L'Entrepreneur n'assume aucune responsabilité en lien avec une perte, des dommages ou un retard attribuables à des mesures du gouvernement, une grève, un lockout, une émeute, une agitation civile, une guerre, des gestes malicieux posés par d'autres, une catastrophe naturelle ou toute autre cause qui déborde de son contrôle raisonnable.
13. Entretien des appareils de levage, incluant les accessoires, pendant les heures de travail régulières. Procéder aux examens, lubrifier, ajuster, nettoyer et, lorsque les conditions le justifient, réparer ou remplacer quelque partie que ce soit des installations, sauf les articles qui sont spécifiquement exclus du présent contrat.
14. Entretien l'équipement de manière à respecter les codes en vigueur au moment de cet appel d'offres et conformément aux exigences du fédéral, de la province et/ou de la municipalité. Respecter les directives émises par le responsable de l'inspection. Les innovations et les nouveaux dispositifs de sécurité exigés dans la loi ou souhaités par le propriétaire doivent être offerts par l'Entrepreneur au coût des pièces, plus 10 % afin de couvrir les frais généraux et son profit.

15. Surveiller les changements à la Loi et aux règlements sur les appareils de levage de l'Ontario, aux décisions de la direction des appareils de levage et au code B44 et prendre connaissance de ces changements. Aviser le propriétaire par écrit des changements pertinents et soumettre les coûts estimés des modifications nécessaires qui sont impliquées. Fournir les modifications uniquement après avoir obtenu l'approbation écrite du propriétaire.
16. Éviter toute accumulation d'huile ou de graisse sur les composants, puisque cela représente un danger d'incendie ou un risque de trébucher.
17. Éviter que l'équipement ne fonctionne si un dispositif de sécurité n'est pas en fonction. Les fils de connexion utilisés pour procéder au diagnostic des pannes ou à l'ajustement doivent être de couleur brillante et non verts.
18. Lors du premier examen prévu, vérifier la lubrification, les fusibles, la mise à la masse, les signaux et la propreté de l'équipement.
19. Apposer des écriteaux bilingues comportant la mention « Hors service - Ne pas fermer l'interrupteur ou enlever les étiquettes / Out of Service - Do not close switch or remove tags » sur le sectionneur des ascenseurs placés hors service.
20. Ne pas transporter de matériaux sur ou sous les ascenseurs, sauf dans le but exprès de procéder à leur entretien.
21. Respecter la disposition originale des fusibles sur tous les circuits.
22. Assumer la responsabilité qui consiste à remplacer les fusibles principaux dans les salles des machines.
23. Aviser les représentants du propriétaire sur place au moment d'arriver sur les lieux et lors du départ.
24. S'assurer qu'un extincteur d'incendie plein est disponible lors de l'utilisation de lubrifiants ou d'outils produisant une flamme.
25. S'assurer que la salle des machines reste propre et exempte de déchets ou de pièces détachées. Balayer et laver les planchers, au besoin. Replacer les couvercles sur les contrôleurs, les moteurs, les réservoirs, etc. entre les examens.
26. L'Entrepreneur doit vérifier la sécurité de l'équipement en marche aussi souvent qu'on l'exige et de manière acceptable aux yeux de la Technical Standards and Safety Authority (TSSA), Direction des appareils de levage. L'Entrepreneur doit aider la TSSA, Direction des appareils de levage, sur demande, afin de procéder aux inspections et aux essais, et ce, sans en refiler les coûts au propriétaire.
27. L'Entrepreneur doit respecter toutes les instructions de la Direction des appareils de levage de la Technical Standards and Safety Authority, et ce, à l'intérieur des délais indiqués et informer le propriétaire et la direction des appareils de levage après avoir terminé.
28. Lorsqu'on autorise la production d'un rapport de manière volontaire, l'Entrepreneur devra produire celui-ci dans le délai indiqué et, s'il a besoin de temps additionnel, il devra

demander des prolongations raisonnables. Après avoir terminé, l'Entrepreneur devra remettre le rapport de conformité volontaire à la TSSA avec copie au propriétaire. Si l'Entrepreneur est incapable de corriger les lacunes, parce que le propriétaire l'en a avisé trop tard, l'Entrepreneur devra en informer le propriétaire.

29. Si les lacunes concernent des articles qui ne sont pas couverts dans ce contrat, l'Entrepreneur devra en aviser immédiatement le propriétaire et demander des instructions sur la marche à suivre avec ces articles.
30. Autrement, l'Entrepreneur devra assumer les coûts d'une nouvelle inspection.
31. Entretenir des communications efficaces avec le propriétaire en ce qui concerne l'entretien régulier, les réparations prévues et les arrêts imprévus de l'équipement. Aucune unité ne peut rester hors d'usage pendant plus de dix (10) heures sans la permission continue du propriétaire.
32. Procéder régulièrement à l'entretien préventif prévu et aux réparations importantes planifiées pendant les heures de travail régulières ou en dehors de ces heures en obtenant une approbation écrite préalable du propriétaire.
  - .1 Le propriétaire doit demander d'avance par courriel l'accès à un appareil de levage ou établir un calendrier de visites d'entretien convenu avec le propriétaire et qu'on devra respecter pour assurer une bonne planification des activités d'entretien futures des ascenseurs.
  - .2 Il devra être possible de modifier les dates d'entretien régulier ou des réparations en raison de la tenue d'événements dans les différents édifices sans en refiler les coûts au propriétaire.
33. Aviser le propriétaire sans tarder des réparations nécessaires ou des conditions dangereuses dont l'Entrepreneur n'est pas responsable.
34. L'Entrepreneur devra, dans le cadre de ce contrat et sans en refiler les coûts au propriétaire, essayer le courant d'alimentation d'urgence du système de lutte contre les incendies au moins tous les 12 mois.

Le fonctionnement du système de lutte contre les incendies d'urgence devra faire l'objet d'un essai de la manière décrite dans le document de la TSSA intitulé Elevating Device Code Adoption Document Amendment, no de référence 295/22. Lors des essais, utiliser la liste de vérification d'entretien afin de procéder à l'utilisation d'urgence du système de lutte contre les incendies (formulaire intitulé « Maintenance Checklist for Firefighter's Emergency Operation - Record of Inspection Checks ») jointe au document dont on fait mention ci-dessus. Une copie remplie des documents de ces essais annuels doit être conservée dans le registre.

Si l'essai devait échouer, l'Entrepreneur devra en aviser les autorités et le propriétaire en précisant la raison de l'échec et les mesures prises afin de corriger le problème.

35. Entretenir l'équipement de manière à assurer un niveau de fonctionnement global d'au moins 98,0 % calculé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{(\text{Temps total disponible pour toutes les unités} - \text{Temps d'arrêt pour toutes les unités}) \times 100}{\text{Temps total disponible pour toutes les unités}} = \text{Niveau opérationnel}$$

Temps total disponible pour toutes les unités

Temps hors service afin de procéder à l'entretien ou aux réparations prévues, alors que les unités sont retirées du service par d'autres ou les réparations attribuables aux conditions qui débordent du contrôle de l'Entrepreneur ne sont pas comprises dans le temps d'arrêt.

36. L'Entrepreneur devra assumer les coûts additionnels ou le temps supplémentaire des ateliers de réparation, c'est-à-dire les ateliers d'usinage, les ateliers de réenroulement des moteurs en ce qui concerne le travail exigé après les heures pour remettre les ascenseurs indispensables en service dès que possible. Un ascenseur critique signifie à tout le moins : un ascenseur simple dans un édifice ou plus de 50 % des ascenseurs d'un groupe sont hors de service.
37. Éviter toute accumulation d'huile ou de graisse sur les composants, puisque cela représente un danger d'incendie ou un risque de trébucher.
38. En cas d'incident ou d'accident sur un appareil de levage concerné par la présente entente, l'Entrepreneur devra aviser immédiatement le propriétaire et l'organisme de réglementation provincial concerné de l'édifice en question. Une explication écrite détaillée et une description de la façon et des raisons de l'incident ou de l'accident doivent être remises au propriétaire dans les 24 heures après que celui-ci soit survenu, si possible. Advenant que l'enquête au sujet des événements soit toujours en cours 24 heures suivant un incident ou un accident, l'Entrepreneur devra fournir au propriétaire des mises à jour quotidiennes sur l'évolution de l'enquête. L'Entrepreneur devra aider le propriétaire à produire un rapport de tels incidents/accidents à l'intention des responsables de la réglementation et informer le propriétaire et toutes les exigences réglementaires, ainsi que des attentes en matière de rapports d'accident/incident sans en refiler les coûts au propriétaire.
39. L'Entrepreneur devra informer le propriétaire par écrit de toute condition influençant l'accès à la salle des machines des appareils de levage ou de tout autre facteur environnemental pouvant nuire au fonctionnement et à la fiabilité de l'équipement. Parmi les points dont l'Entrepreneur doit aviser immédiatement le propriétaire, mentionnons l'infiltration d'eau dans les endroits où se trouve l'équipement, les appareils électriques défectueux (prises, sectionneurs, dispositifs d'alarme d'incendie, commutateurs d'éclairage), la chaleur et l'humidité excessives ou insuffisantes dans les endroits où se trouvent les machines, ainsi que les portes de salle des machines qui ne se verrouillent et ne se ferment pas d'elles-mêmes.
40. Si l'Entrepreneur demande les services de l'installateur original de l'équipement ou du fabricant pour bien entretenir ou réparer un ascenseur que l'Entrepreneur, pour quelque raison que ce soit, est incapable de réparer, tous les coûts encourus devront être assumés par celui-ci. Le propriétaire n'assumera aucun coût en lien avec les services d'un autre Entrepreneur ou du fabricant d'origine afin de remettre l'ascenseur en service le plus rapidement possible.

---

**23.0 DESSUS DES CABINES**

- .1 Le dessus des cabines doit être toujours exempt de saleté, d'huile ou de graisse, alors qu'on ne doit pas y entreposer des lubrifiants, des outils ou tout autre matériel dont on n'a pas besoin pour faire fonctionner l'ascenseur. Le dessus et les traverses des cabines doivent être peints au moins une fois tous les deux ans.
- .2 Prévoir au moins deux feux fonctionnels sur le dessus de chaque cabine.
- .3 Au cours des six premiers mois du contrat, laver le dessus des cabines et peindre complètement le dessus et la traverse des cabines.

**24.0 PUIITS, CUVETTES ET SALLES DES MACHINES**

1. Les rails doivent être toujours propres et exempts de toute accumulation de peluche et de saleté. Au besoin, on recommande d'utiliser un solvant ininflammable ou présentant un point d'inflammabilité élevé pour enlever tout excès de lubrifiant, de peluche et de saleté qui pourrait s'accumuler sur les rails et présenter un danger en cas d'incendie à l'intérieur du puits.
2. S'assurer que les planchers de la salle des machines sont toujours propres et exempts d'huile ou de graisse. Ne pas entreposer dans la salle des machines des articles ou des matériaux dont on n'a pas besoin afin de procéder à l'entretien ou pour assurer le fonctionnement des ascenseurs. Les portes d'accès doivent rester fermées et verrouillées, sauf lorsqu'une personne autorisée se trouve à l'intérieur de la salle des machines.
3. Identifier tout l'équipement de la salle des machines d'ascenseur, incluant les sectionneurs, au moyen des numéros d'ascenseur correspondants (et non par ordre alphabétique). Les numéros doivent être inscrits sur des autocollants blancs d'une hauteur d'environ 50 mm.
4. Au cours des six premiers mois du contrat, l'Entrepreneur devra laver, dégraisser et peindre complètement le plancher de la salle des machines d'ascenseur et le plancher de la cuvette d'ascenseur. L'Entrepreneur devra remettre un échéancier au propriétaire avant de réaliser ce travail.

**25.0 RENDEMENT ET ESSAIS**

1. Comme l'exige la pratique sécuritaire, assurer une capacité de charge maximale, une vitesse maximale de la cabine en pieds par minute, incluant l'accélération, la décélération, l'ouverture et la fermeture des portes en douceur.
2. Entretien de l'équipement de manière à ce qu'il fonctionne conformément aux exigences du concept original en ce qui concerne le mouvement des portes, les temps de déplacement, les temps d'arrêt, les accélérations sur les plans latéral et horizontal, ainsi que les niveaux de bruit.
3. Procéder à des inspections et des essais périodiques des appareils. Corriger toute lacune.

4. Procéder à un essai du dispositif de sécurité placé sous la cabine conformément aux exigences des autorités chargées de faire respecter le code. Cet essai doit être réalisé au moins une (1) fois par année.
5. Essayer la force de traction du régulateur après avoir remplacé n'importe lequel des câbles de régulateur.
6. Une fois la peinture terminée, vérifier toutes les pièces et tous les interrupteurs pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
7. L'Entrepreneur devra fournir gratuitement au propriétaire la coopération, l'aide et le personnel nécessaires afin de permettre à l'autorité compétente, au consultant, au propriétaire ou aux employés du consultant d'inspecter l'équipement.
8. L'Entrepreneur corrigera toute lacune inscrite dans le rapport du consultant et soumettra à l'acceptation propriétaire un calendrier précisant la date de réalisation de chaque point.
9. Au cours de l'entretien de routine ou du diagnostic des pannes, ne pas modifier les ajustements, ce qui aurait un effet négatif sur le niveau de rendement optimal de l'ascenseur. Ne pas réduire la vitesse, les temps d'accélération/décélération et d'arrêt de la cabine, les vitesses du dispositif de fermeture des portes, les réglages des ressorts de frein ou de levage. Si on considère que des changements ou des ajustements sont nécessaires, s'organiser pour qu'un ajusteur compétent, qui possède de l'expérience sur l'équipement en question, procède à un examen et aux rajustements nécessaires.

## 26.0 PIÈCES COUVERTES

L'Entrepreneur doit assumer la responsabilité en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des installations complètes des ascenseurs, incluant :

Ascenseurs :

Machines, moteurs, poulies, engrenages à vis sans fin, relais, câblage, cartes à circuits intégrés, moteurs d'entraînement à circuits intégrés, transformateurs, étrangleurs, filtres, modules de pompage, soupapes de commande, liquide hydraulique, joints, presse-étoupe, butées, roulements, bobines de frein, garnitures de frein, équipement de commande des portes, seuils de cabine, coulisseaux de sabot de guidage ou rouleaux de guidage, rails de guidage, câbles et uniformisation de la tension des câbles, câbles conducteurs et équipement connexe, boutons-poussoirs, luminaires de palier, feux directionnels, ventilateurs, appareils d'éclairage d'urgence, ballasts et ampoules ou tubes d'éclairage de cabine (s'ils ne sont pas accessibles depuis l'intérieur de la cabine), cloches d'alarme, ainsi que toutes les autres pièces mécaniques et électriques nécessaires afin que les ascenseurs puissent fonctionner.

Les articles suivants ne sont pas compris dans le contrat, de sorte que l'Entrepreneur ne sera pas tenu responsable de l'entretien de cet équipement.

Renouvellements ou remplacements nécessaires en raison de dommages d'origine malicieuse, de négligence ou d'un mésusage de l'équipement par des individus autres que les entrepreneurs, leurs représentants ou leurs employés, ou attribuables à une autre cause

qui déborde du contrôle des entrepreneurs, qui doit être exclue du contrat et qui ne doit pas être comprise dans le prix proposé du contrat. De tels incidents doivent être évalués en fonction du temps et du matériel, alors qu'on doit obtenir l'approbation du propriétaire avant de débiter les travaux.

Ascenseurs :

Enceinte de cabine, éclairage de cabine qui est accessible depuis l'intérieur de la cabine, revêtements de sol, rampes, plafonds suspendus, cylindres hydrauliques installés dans le sol et tuyaux enfouis, enceinte de puits, cadres de puits et seuils de porte de puits.

L'Entrepreneur devra cependant corriger toute partie desserrée ou désalignée au cours d'une utilisation normale.

Tout l'équipement :

Tout dommage non causé par l'usure normale incluant une surcharge dépassant de 110 % la capacité affichée, vandalisme, utilisation imprudente et fluctuations dans le courant d'alimentation.

L'Entrepreneur reconnaît l'âge de l'équipement d'ascenseur au moment de signer le contrat et accepte d'entretenir ces ascenseurs pendant la durée du contrat sans devoir les moderniser pour des raisons de désuétude, sauf en ce qui concerne les exceptions écrites qui sont jointes à l'offre.

## 27.0 EXAMEN CONJOINT

- .1 L'Entrepreneur doit désigner un représentant qui agira à titre de surveillant et qui accompagnera le représentant du propriétaire afin de procéder à un examen détaillé de tout l'équipement et des installations. Chacun de ces examens doit se dérouler environ aux heures/dates suivantes :
  - a) Quatre (4) mois après le début du contrat.
  - b) Un (1) an après le début du contrat et chaque année par la suite.
  - c) Quatre (4) mois après la fin du contrat.
- .2 Si le contrat est prolongé pour des périodes additionnelles ou subséquentes, les examens devront avoir lieu environ au milieu des périodes de prolongation.
- .3 L'examen vise à établir la norme d'entretien préventif effectué et à déterminer si des mesures correctives sont nécessaires.

## 28.0 PIÈCES DE RECHANGE ET REMPLACEMENT DES PIÈCES

- .1 Fournir tous les lubrifiants et les solvants de nettoyage. Prévoir à l'intérieur de la salle des machines de chaque ascenseur une armoire pour y ranger les pièces de rechange, les fournitures et des chiffons propres.
- .2 Remettre au propriétaire des fiches signalétiques pour toutes les substances qu'on doit utiliser dans le cadre de l'entretien et/ou de la réparation des appareils de levage, et ce, peu importe où ces substances sont entreposées.



- .3 L'Entrepreneur doit tenir un inventaire des pièces et des fournitures pour assurer le déroulement sans interruption des travaux.
- .4 L'Entrepreneur doit utiliser des pièces d'origine ou un équivalent approuvé. L'Entrepreneur ne devra en aucun cas, de l'opinion du propriétaire, diminuer la qualité, ajuster de manière dommageable ou procéder à la réparation ou au remplacement d'équipement en utilisant des composants qui ne correspondent pas à l'intention du fabricant d'équipement d'origine ou utiliser des pièces ou un équipement spécialisé. L'Entrepreneur devra aviser immédiatement le propriétaire de toute exigence, condition de l'entente ou routine de travail indiquée qui n'est pas conforme ou qui ne permet pas un fonctionnement sécuritaire de l'équipement des appareils de levage. L'Entrepreneur devra également aviser le propriétaire de tout article qui compromettra vraiment la sécurité de l'équipement ou les intentions liées au concept du fabricant d'équipement d'origine ou les limites de l'équipement.
- .5 Si, en tout temps pendant la durée du contrat, on constate que l'Entrepreneur fait preuve de négligence parce qu'il ne dispose pas de pièces ordinaires que ses employés peuvent utiliser ou si l'absence de telles pièces retarde les services, alors qu'on aurait autrement évité un tel retard, le représentant du propriétaire avisera l'Entrepreneur par écrit et l'aviserà qu'il doit faire des pièces concernées des articles contrôlés qu'on utilisera ensuite dans le cadre du présent contrat. L'Entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction du représentant du propriétaire, que les pièces existent sous forme d'articles contrôlés, si on en fait la demande.
- .6 Aucune pièce, fourniture ou main-d'œuvre ne sera fournie par le propriétaire.
- .7 Le propriétaire n'apportera aucune aide au niveau de l'acquisition ou de l'affectation de pièces ou de fournitures. L'Entrepreneur devra s'organiser lui-même pour se procurer les pièces et les fournitures nécessaires à la réalisation des travaux.
- .8 Prévoir au moins les pièces de rechange suivantes dans chaque salle des machines.

**QUANTITÉ    ARTICLE**

5	Fusibles de chaque taille utilisée dans les régulateurs
2	Fusibles de chaque taille utilisée dans le sectionneur de la ligne principale
5	Ressorts, contacts fixes et contacts mobiles de l'interrupteur d'arrêt (lorsqu'utilisé)
2	Interrupteurs à bouton-poussoir ou contacts de palier et de cabine
2	Réas de porte palière
1	Réas de porte de cabine
10	Cordon d'air galvanisé
2	Rouleaux de capteur de porte palière
2	Ensembles de contacts d'interrupteur magnétique

---

2	Coulisseaux de porte palière
2	Coulisseaux de porte de cabine
2	Rupteurs de verrou de porte
2	Ensembles de contact de verrou de porte palière
4	Bobines électriques de relais de commande
10	Ampoules d'éclairage pour chaque type de signaux
2	Courroies de commande de porte de cabine
2	Garnitures d'étanchéité

Le stock doit comprendre une quantité suffisante d'huile, de solvant de nettoyage et de chiffons.

5. Conserver dans l'entrepôt local les pièces majeures, comme les moteurs de porte, les bobines de came de retrait et les moteurs, les garnitures et les bobines de frein, les limiteurs magnétiques et mécaniques, les redresseurs, les transformateurs, les dispositifs de protection des portes, les appareils de suspension et les guides des portes, les bobines des interrupteurs de commande, les embrayages et les rouleaux, les tubes électroniques et les minuteriers, les cartes à semi-conducteurs, les sabots de guidage et les rouleaux de guidage. Cette liste ne limite pas le stock nécessaire pour assurer un approvisionnement efficace.

## 29.0 PROGRAMME DE CONTRÔLE D'ENTRETIEN

- .1 Présenter un programme de contrôle d'entretien écrit pour chaque appareil afin que l'équipement soit toujours conforme aux exigences énoncées dans ce document, dans le document d'adoption de code (DAC) 295/22 (plus récente version) et à l'article 8.6 du Code B44.
- .2 Le programme de contrôle d'entretien doit comprendre, entre autres :
  1. Les examens et l'entretien de l'équipement aux fréquences prévues pour s'assurer que l'installation répond aux exigences de ce document. Les méthodes et les intervalles d'entretien doivent reposer sur les aspects suivants :
    1. âge, état et usure accumulée de l'équipement
    2. concept et qualité inhérente de l'équipement
    3. usage
    4. conditions environnementales
    5. amélioration technologique
    6. recommandations du fabricant en ce qui concerne les dispositifs ou les circuits qui présentent un niveau d'intégrité de sûreté
  2. Nettoyage, lubrification et ajustement des composants concernés à intervalles réguliers et réparation ou remplacement de tous les composants usés ou défectueux, au besoin, afin que l'installation reste conforme aux exigences du présent document.

3. Essais de l'équipement aux fréquences prévues pour s'assurer que l'installation répond aux exigences de ce document.
4. Toutes les procédures écrites exigées dans le code (par exemple, vérification, inspection, essai et entretien).
3. Les instructions en ce qui concerne l'emplacement du programme de contrôle d'entretien doivent être placées à l'intérieur ou sur le contrôleur et accompagnées des instructions sur la manière de présenter à la partie responsable une mesure corrective qui pourrait être nécessaire.
4. Le registre doit être conservé dans un lieu central dans la salle des machines, dans la salle des commandes, dans l'espace des commandes ou à l'endroit où se trouve l'appareil. Si on conserve le registre ailleurs dans l'édifice, un avis sera placé dans la salle des machines afin de préciser l'endroit en question.
5. Le programme de contrôle d'entretien doit être accessible aux employés responsables des ascenseurs et faire état de la conformité aux exigences du code et du présent document.
6. Les méthodes d'essai, d'inspection périodique, d'entretien, de remplacement, d'ajustement et de réparation pour tous les dispositifs de protection et les circuits électriques qui présentent le niveau d'intégrité de sécurité E/E/PES doivent apparaître dans le programme de contrôle d'entretien et en faire partie.

### **30.0 ENTRETIEN SYSTÉMATIQUE**

1. Procéder à tout le moins aux inspections et aux essais énoncés dans ce document et ci-dessous :
  1. Section 8.6 de la norme ASME 17.1-2019/CSA B44-19 Code de sécurité sur les ascenseurs, monte-charges et escaliers mécaniques, incluant le plus récent supplément
  2. CSA B44.2 Exigences et intervalles d'entretien pour les ascenseurs, monte-charges, petits monte-charges, escaliers mécaniques et trottoirs roulants, plus récent supplément
  3. CSA B355:19, Appareils élévateurs pour personnes handicapées.
  4. Document d'adoption du code sur les appareils de levage - modification 295/22, incluant toutes les modifications les plus récentes
  5. Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, ch. 16
  6. Règlement de l'Ontario 209/11, Elevating Devices
  7. ASME A17.6 - Standard for Elevator Suspension, Compensation and Governor Systems
  8. Règlement de l'Ontario 222/01, Certification and Training of Elevating Devices Mechanics
  9. Toutes les décisions et les ordonnances de la TSSA.
  10. Programme de contrôle de maintenance (PCM)
2. Lors de chaque examen, prendre place à bord des ascenseurs pour constater leur fonctionnement en général, incluant l'arrêt au niveau des paliers, le déplacement en douceur des cabines, le bon fonctionnement des commandes de cabine et de palier, le

fonctionnement du système d'éclairage de la cabine, le fonctionnement des témoins lumineux, des lanternes et des timbres avertisseurs, le mouvement des portes d'ascenseur et le fonctionnement des dispositifs de protection des portes.

3. Lors de chaque examen, porter une attention particulière aux relais et aux contacts d'interrupteur réputés parce qu'on doit les remplacer fréquemment.
4. Lors de chaque examen, corriger les défauts ou les dangers évidents pour la sécurité des passagers.
5. Remplacer tous les dispositifs de protection après avoir terminé les tâches d'entretien et avant de quitter le site.

### **TOUS LES MOIS**

1. Effectuer les ajustements nécessaires, la lubrification et le remplacement du dispositif de commande des portes, des chaînes, des dispositifs de protection des portes, des appareils de suspension, des voies et des dispositifs de fermeture des portes.
2. Enlever les couvercles et inspecter tous les dispositifs de verrouillage des portes palières.
3. Enlever les couvercles et inspecter les contacts électriques des portes de cabine.
4. Inspecter et essayer les dispositifs de réouverture des portes de cabine.
5. Inspecter tous les panneaux d'observation.
6. Inspecter et essayer le fonctionnement des interrupteurs d'accès au puits.
7. Vérifier le serrage et la course des guides-rouleaux ou des sabots de guidage.
8. Vérifier et remplacer les témoins lumineux défectueux.
9. Vérifier et ajuster la précision du niveau des cabines.
10. Vérifier et ajuster la douceur de mouvement des cabines.
11. Inspecter les excentriques de porte et de cabine, les coulisseaux et les dispositifs de retenue de porte palière.
12. Inspecter tous les rouleaux et les ensembles de capteur de porte palière.
13. Inspecter l'embrayage de porte de cabine, la came de retrait et les attaches connexes.
14. Inspecter et ajuster ou remplacer les guides inférieurs défectueux ou desserrés sur les portes de cabine et les portes palières.
15. Vérifier s'il y a de l'eau à l'intérieur des puits.

16. Essayer les boutons d'arrêt d'urgence, qui présentent des ascenseurs pour handicapés se déplaçant dans chaque direction.
17. Vérifier et ajuster le jeu des ascenseurs pour handicapés alors qu'ils sont en marche pour ne pas dépasser le jeu maximal permis dans le code.
18. Vérifier s'il y a des risques d'accrochage, incluant des attaches qui dépassent.
19. Vérifier si tous les paliers de l'ascenseur sont éclairés.
20. On recommande d'examiner les régulateurs et de les actionner à la main pour déterminer si toutes les pièces, incluant les mâchoires de retenue de câble et les interrupteurs fonctionnent librement, s'ils ne sont pas trop usés et s'ils sont exempts de peinture.
21. Vérifier le niveau d'huile dans le réservoir et noter tout ajout ou retrait d'huile.
22. Examiner et nettoyer l'équipement et le plancher de la salle des machines.

#### **TOUS LES DEUX MOIS**

1. Nettoyer parfaitement le dessus et la traverse de la cabine.
2. Nettoyer les cuvettes.

#### **TOUS LES TROIS MOIS**

1. Vérifier les tableaux de commande de cabine et d'ascenseur et l'état des boutons.
2. Essayer la fonction de rappel d'urgence pour rétablir le service d'urgence au palier et à l'intérieur de la cabine afin d'assurer un bon fonctionnement.
3. Essayer le système d'éclairage d'urgence de la cabine.
4. Vérifier le niveau de liquide de la cabine et le remplacer, au besoin.
5. Ajuster les contacts de la commande.
6. Vérifier la réserve des contrepoids.
7. Vérifier la qualité du liquide hydraulique et le remplacer, au besoin.
8. Vérifier la tension et l'attache de tous les câbles métalliques, incluant les manilles, les pinces pour câble métallique et les tiges. Uniformiser les câbles et serrer les attaches. S'assurer que les pinces pour câbles ne frottent pas les unes contre les autres.
9. Vérifier si le couvercle du tamis est retenu solidement sur l'orifice d'aspiration d'huile à l'intérieur du réservoir. Serrer solidement, au besoin.

10. Vérifier les fouloirs de presse-garniture et les cylindres et les serrer ou les remplacer, au besoin, afin de prévenir toute perte excessive de liquide. Les fuites d'huile recueillies au niveau du fouloir de presse-garniture du cylindre ne doivent pas dépasser 20 litres (4,5 gallons) avant de procéder à la dépose.

### **TOUS LES SIX MOIS**

1. Passer l'aspirateur ou nettoyer au moyen d'un jet d'air tous les contrôleurs, vérifier les relais des contrôleurs, ainsi que le fonctionnement électrique et mécanique des sélecteurs.
2. Vérifier la tension de sortie des redresseurs installés sur les contrôleurs et la corriger, au besoin.
3. Vérifier les attaches, les rouleaux de commande et les cames de tous les limiteurs de porte palière et des interrupteurs de sécurité.
4. Vérifier si les guides de cabine et de contrepoids sont usés et les remplacer, au besoin.
5. Inspecter minutieusement tous les tampons et les attaches des tampons à l'intérieur de la cuvette. Signaler tout équipement endommagé ou rouillé.
6. Inspecter tous les appareils de suspension, les systèmes d'interconnexion et les dispositifs de fermeture des portes palières et des portes de cabine.
7. Vérifier la longueur des câbles de levage afin de déterminer s'ils se sont étirés, empêchant ainsi la cabine d'atteindre le limiteur d'arrêt de l'étage supérieur lorsque le contrepoids atteint l'amortisseur à l'intérieur de la cuvette. Prendre immédiatement les mesures qui s'imposent afin de corriger la situation.
8. Mesurer la force de fermeture et l'énergie cinétique des portes de cabine et les ajuster de manière à les rendre conformes, s'il y a lieu.
9. Inspecter les poulies du régulateur à l'intérieur de la cuvette pour vérifier s'il existe un jeu suffisant en fonction de la tension et du poids.
10. Enlever les couvercles du régulateur de vitesse. Nettoyer et lubrifier parfaitement tous les points de pivot. Remettre les couvercles en place.
11. Nettoyer au moyen d'un jet d'air les moteurs et les enroulements et lubrifier les roulements.

### **TOUS LES DOUZE MOIS**

1. Vérifier le dessus de tous les rails principaux pour s'assurer qu'ils ne viennent pas en contact avec le dessus du puits. Prendre une mesure corrective, au besoin.
2. Vérifier le câble mobile sur toute sa longueur pour déterminer s'il est usé et si les appareils de suspension du câble mobile sont serrés.

3. Nettoyer tout l'équipement du puits, incluant les rebords du puits et les saillies; lubrifier tous les appareils de suspension; vérifier les ferrures, les attaches de rail et les attaches d'entrée.
4. Inspecter les balais du moteur de fermeture des portes. Les nettoyer et les remplacer, au besoin. Inspecter toutes les tringleries et lubrifier les points de pivot du dispositif de fermeture des portes.
5. Demander à un personnel de surveillance compétent d'inspecter l'installation afin de déterminer si l'évaluateur effectue son travail correctement et si tout le travail a été réalisé de manière conforme au devis. Cet examen comprend un essai au tachymètre des vitesses dans les deux sens, ainsi que tout ajustement nécessaire afin d'obtenir les vitesses prescrites dans le contrat et conformes à la pratique sécuritaire.
6. En présence du représentant du propriétaire, faire la démonstration des aspects suivants :
  - .1 fonctionnement d'urgence du système de lutte contre les incendies;
  - .2 équipement audio;
  - .3 alimentation d'urgence;
  - .4 fonctionnement de service indépendant et opérations de service d'urgence;
  - .5 dispositifs de répartition et éléments de protection des portes.
7. Enlever les couvercles de tous les limiteurs, des verrous, des interrupteurs magnétiques, des interrupteurs de sécurité, des interrupteurs de type ruban. Vérifier si les pièces sont corrodées, usées, brisées. Nettoyer et corriger les matériaux défectueux; réinstaller les couvercles.
8. Essayer tous les circuits redondants pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement. Noter les résultats d'essai dans le registre.
9. Nettoyer et essayer les interrupteurs de sécurité.
10. Démonter les freins de l'appareil, nettoyer les garnitures et la poulie, lubrifier toutes les goupilles et, s'il y a lieu, les âmes des aimants.
11. Examiner tous les composants qui présentent un lien avec le mouvement en chute libre, en survitesse et incontrôlé.
12. Essayer la vitesse de déclenchement des régulateurs qu'on ne peut sceller.
13. Inspecter les câbles métalliques pour déterminer s'ils sont touchés par la corrosion, pour s'assurer que le diamètre nominal du câble n'est pas réduit, que les câbles ne présentent aucun point plat, que les câbles ne présentent pas une distribution non uniforme des brins de fil brisés et que le nombre de fils frisés à l'intérieur de chaque câble ne dépasse pas le nombre permis dans le code.
14. Vérifier tous les câbles métalliques afin de déterminer s'ils présentent des bris, une perte de diamètre et une tension. Les câbles doivent être lubrifiés, au besoin, et remplacés

immédiatement de la manière décrite dans la plus récente version de la norme ASME 17.6 Standard for Elevator Suspension, Compensation, and Governor Systems.

15. Le remplacement de tous les câbles de levage ou de compensation doit être réalisé à un moment acceptable pour le propriétaire. Le promoteur doit assumer tous les coûts, incluant le temps supplémentaire nécessaire, afin de remplacer les câbles. Le propriétaire n'assumera aucune responsabilité en lien avec les coûts liés au temps supplémentaire.
16. Vérifier la force de fermeture des portes coulissantes horizontales, les dispositifs de retenue des portes de cabine et le temps de fermeture des portes.
17. Vérifier si le réglage de la soupape de sûreté est conforme. Remplacer le joint de la soupape s'il est brisé.
18. Inspecter visuellement les cylindres hydrauliques exposés. Vérifier si les cylindres qui ne sont pas exposés présentent des fuites.
19. Vérifier et ajuster les soupapes de la manière décrite dans les recommandations du fabricant.
20. Essayer le dispositif de descente d'urgence alimenté par piles pour s'assurer que l'ascenseur ne descend pas lorsque le sectionneur de la ligne principale se trouve en position d'arrêt.
21. Tous les ascenseurs présentant un mode d'urgence en cas d'incendie doivent faire l'objet d'un essai en phase I et en phase II avec au moins une (1) commande de palier en phase II. Corriger toute lacune constatée lors de cet essai. Remplir, signer et dater le formulaire de la TSSA intitulé « Maintenance Checklist for Firefighter's Emergency Operation - Record of Inspection Check ».
22. Ajuster la vitesse de manière à permettre une accélération et une décélération en douceur et respectant les limites de conception de l'équipement.
23. Respecter la vitesse prévue au contrat à 5 % près de la vitesse nominale en fonction de la tension variable, de la fréquence variable et de l'équipement à entraînement direct.
24. Procéder à tous les essais de catégorie 1 énoncés dans le document d'adoption de code.
25. Vérifier les dispositions en matière de protection cathodique pour assurer un fonctionnement efficace. Lorsque l'appareil de surveillance affiche une condition de panne, en aviser le propriétaire par écrit. La réparation ou le remplacement des dispositifs de protection contre la corrosion qui sont défectueux n'entre pas dans le cadre de ces travaux.

#### **TOUS LES TRENTE-SIX MOIS**

1. Laver toute la machinerie d'ascenseur dans la salle des machines. Peinturer toute la machinerie au moyen d'un émail conçu à cet effet et qui dégage peu d'odeurs. La couleur de la peinture doit convenir aux promoteurs.



2. En ce qui concerne les machines à engrenages, vidanger l'huile du carter d'engrenages, rincer le carter d'engrenages et le remplir d'une nouvelle huile approuvée pour engrenages.
3. Procéder à tous les essais de catégorie 3 énoncés dans le document d'adoption de code.

**TOUS LES SOIXANTE MOIS (applicable uniquement si on se prévaut de la deuxième année d'option)**

1. Essayer la force de traction du régulateur pour vérifier si la force de traction de son câble dépasse d'au moins 67 % la force requise pour actionner le dispositif de sécurité ou pour déclencher le support à libération du câble du régulateur et d'au plus 20 % la force ultime du câble du régulateur.
2. Essayer la vitesse de déclenchement du régulateur et vérifier le réglage de l'interrupteur de survitesse.
3. Essayer la force de traction du régulateur chaque fois que le joint du régulateur est déplacé ou s'il semble que la force de traction n'est pas conforme au code et après avoir remplacé le câble du régulateur.
4. Essayer les amortisseurs à huile de la cabine et du contrepoids.
5. En plus des essais énoncés ci-dessus, procéder à tous les essais de catégorie 5 définis dans les documents de DAC.
6. En ce qui concerne les installations munies d'un dispositif de sécurité à plongeur hydraulique de type « gilet de sécurité », essayer les dispositifs de survitesse et de perte de pression à la charge maximale de la cabine de la manière décrite dans les recommandations et les procédures du fabricant.
7. Vérifier si la soupape de survitesse (lorsqu'elle est installée) est conforme. Remplacer le joint de la soupape s'il est brisé.
8. En plus des essais énoncés ci-dessus, procéder à tous les essais de catégorie 5 énoncés dans le document de DAC.



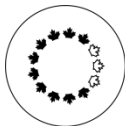
Édifice :	Édifice ABC 125, rue XYZ Ottawa, ON K1P	Entrepreneur :	Ascenseur Ottawa 456, rue DEF Ottawa, ON K1G 2B2 613-777-8888
No TSSA :	123456	Mécanicien :	Pierre Untel, Robert Ascenseur
Type :	Traction à engrenages		
Nettoyage de la cuvette			
<b>Tous les trois mois</b>			
Boutons de poste de cabine et de palier			
Fonctionnement d'urgence pour les pompiers			
Éclairage d'urgence			
Liquide hydraulique			
<b>Tous les six mois</b>			
Régulateur, sélecteur			
Tension de sortie du redresseur			
Limiteurs de puits, interrupteurs de sécurité			
Guides-rouleaux ou sabots de guidage			
Amortisseurs			
Appareils de suspension de puits et de cabine			
Force de fermeture des portes de la cabine			
<b>Tous les douze mois</b>			
Câble mobile et appareils de suspension			
Nettoyage du puits			
Dispositif de fermeture des portes			
Vitesse prévue dans le contrat			
Fonctionnement d'urgence pour les pompiers			
Fonctionnement de l'alimentation d'urgence			
Éclairage d'urgence			
Équipement audio, sécurité			
Répartition			
Circuits redondants			
Freins mécaniques			

<b>Édifice :</b> Édifice ABC 125, rue XYX Ottawa, ON K1P	<b>Entrepreneur :</b> Ascenseur Ottawa 456, rue DEF Ottawa, ON K1G 2B2 613-777-8888
<b>No TSSA :</b> 123456	<b>Mécanicien :</b> Pierre Untel, Robert Ascenseur
<b>Type :</b> Traction à engrenages	
Interrupteurs de sécurité	
Régulateur	
Protection contre les mouvements incontrôlés	
Câbles de levage	
Force de fermeture des portes	
Limiteurs de porte	
Soupapes de sécurité	
Cylindres hydrauliques	
<b>Tous les soixante mois</b>	
Régulateur	
Amortisseurs à l'huile	

## ANNEXE B – EXIGENCES OBLIGATOIRES

- I. Les soumissionnaires doivent s’assurer du respect total des exigences obligatoires suivantes.
- II. Lorsque cela est indiqué, les soumissionnaires doivent fournir une explication qui démontre clairement la pleine conformité avec les exigences obligatoires. Des documents peuvent être exigés.
- III. Le soumissionnaire devrait indiquer l’emplacement des informations relatives aux exigences obligatoires. S’assurer que les numéros de page et de paragraphe sont indiqués dans la colonne intitulée « Numéro de page » pour tous les renseignements inclus.

Article	Exigence	Référence à la soumission technique (numéro de page)
M1	<p>Le soumissionnaire doit fournir un technicien/mécanicien d'ascenseur agréé pendant l'exécution des travaux sur le site.</p> <p><b>Le soumissionnaire doit démontrer la pleine conformité avec cette exigence obligatoire en fournissant une copie de sa (ses) certification(s) valide(s) de technicien(s)/mécanicien(s) d'ascenseur agréé(s).</b></p>	



---

## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

---

### 1. Adresse

La soumission doit être envoyée Par courriel : [Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca](mailto:Bids-Soumissions@ncc-ccn.ca)

### 2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit envoyer par courriel sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

### 3. Visite des lieux non-obligatoire

Une visite des lieux **NON-OBLIGATOIRE** aura lieu le **2 décembre à 10h00 (HNE)**.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le **1 décembre 2022 à midi** pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite.

L'autorité contractante communiquera le lieu et détails de la visite par courriel après avoir reçu la confirmation de présence. Tous les coûts encourus par le soumissionnaire pour assister à la visite des lieux seront à la charge de ceux-ci. La CCN ne remboursera aucun soumissionnaire pour les dépenses liées à la visite des lieux.

### 4. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

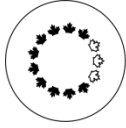
### 5. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les modifications doivent être clairement identifiées.

### 6. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Insérer les prix tels qu'indiqués sur le formulaire d'appel d'offres/contrat dans la clause III.



## INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

---

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

Le soumissionnaire doit conserver un exemplaire pour ses dossiers.

### 7. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme assuré additionnel d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

### 8. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

**REMARQUE:** Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.



## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

1. "Autorité technique de la CCN" désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le premier dirigeant et/ou le directeur général en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
2. "travaux" comprend la totalité des ouvrages main-d'œuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

### 2. Cession du contrat et de Sous-contrats

L'Entrepreneur ne sous-traitera aucun service.

### 3. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

### 4. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'Entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnables, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Autorité technique de la CCN et il devra faire rapport à l'Autorité technique de la CCN de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

### 5. Lois et permis municipaux

L'Entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une



---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

### **6. Main-d'œuvre et matériaux canadiens**

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'œuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'œuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

### **7. Publicité**

1. L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Autorité technique de la CCN.
2. Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

### **8. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale**

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Autorité technique de la CCN n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

### **9. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur**

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Autorité technique de la CCN. Le Surintendant doit être acceptable à l'Autorité technique de la CCN et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Autorité technique de la CCN ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

### **10. Coopération avec les autres entrepreneurs**

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Autorité technique de la CCN enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a encouru des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente (30) jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 19.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### **11. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux**

1. L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
2. Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 17 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

### **12. Droits et obligation de l'Autorité technique de la CCN**

L'Autorité technique de la CCN doit :

1. avoir accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Autorité technique de la CCN tous les renseignements et l'aide dont elle aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
2. décider de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
3. avoir le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Autorité technique de la CCN décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après.

L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Autorité technique de la CCN en conformité du présent article.

### **13. Retard ou vice d'exécution**

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou compléter les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Autorité technique de la CCN, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Autorité technique de la CCN peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission de la capitale nationale peut, si l'omission se poursuit pendant six (6) jours après que l'Autorité technique de la CCN en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 16.

### **14. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale**

1. Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
  - i) s'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'œuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
  - ii) à la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Autorité technique de la CCN pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 19.
2. Si, de l'avis de l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

### **15. Protestation contre une décision de l'Autorité technique de la CCN**

Si, dans dix (10) jours de la communication par l'Autorité technique de la CCN d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Autorité technique de la CCN, l'Entrepreneur a donné à l'Autorité technique de la CCN un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 19, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

### **16. Suspension ou résiliation du contrat**

1. La Commission de la capitale nationale peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

2. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission de la capitale nationale suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de la capitale nationale de résilier le contrat en vertu de l'alinéa 4 ci-après.
3. Si la Commission de la capitale nationale met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Autorité technique de la CCN ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Autorité technique de la CCN peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission de la capitale nationale met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 19 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 24.3 ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

### **17. Dépôt de garantie**

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

### **18. Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'œuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accises, la Loi sur la taxe d'accises, la Loi

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

### 19. Établissement des coûts

Aux fins des articles 10, 12.3, 14, 15 et 16.4, le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 24.2.ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables et justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Autorité technique de la CCN.

### 20. Écritures à tenir par l'Entrepreneur

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offre, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission de la capitale nationale ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 23 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission de la capitale nationale peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

### 21. Prolongation du délai

La Commission de la capitale nationale peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission de la capitale nationale ne juge que ce retard soit attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

### 22. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Autorité technique de la CCN.

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### 23. Certificats de l'Autorité technique de la CCN

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Autorité technique de la CCN, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Autorité technique de la CCN délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

### 24. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente pris avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 10, 12.3, 14.1, 16, et 18 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 11 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 3, 4, 8, 12.3, 13, 14.2, 16.3, 18 et 21.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
  - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Autorité technique de la CCN, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
  - ii) L'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'œuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionné sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionné modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Autorité technique de la CCN et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 19 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Autorité technique de la CCN de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Autorité technique de la CCN certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevés depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Autorité technique de la CCN.

4. Soixante (60) jours après que l'Autorité technique de la CCN aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1 du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3 du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3 et 4 du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5 du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3 du présent article n'est pas fait dans les soixante (60) jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

### **25. Rectification des défauts**

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Autorité technique de la CCN un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois (12) qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

### **26. Assurance responsabilité civile**

L'Entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission de la capitale nationale à titre d'assurée additionnel et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le

---

## CONDITIONS GÉNÉRALES

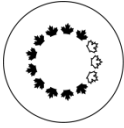
---

décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission de la capitale nationale pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'Entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'Entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission de la capitale nationale dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission de la capitale nationale a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

### **27. Indemnisation des travailleurs**

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.





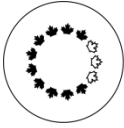
**Exigences en matière de santé et de sécurité du travail**

**1. Renseignements généraux**

- 1.1** Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2** Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3** L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4** Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

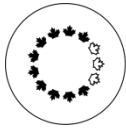
- 1.5** En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6** Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre



NATIONAL CAPITAL COMMISSION  
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7** En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8** Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9** La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
- 1.9.1** une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2** une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3** une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4** un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10** Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
- 1.10.1** prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2** fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3** prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4** prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.



## 2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

## 3. Attestation

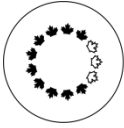
- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

## 4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

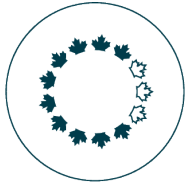
L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION  
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :
- (a) l'efficacité du travail effectué;
  - (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
  - (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.



# NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

---

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

---

Les Services de sécurité de la CCN se réservent le droit de ne pas attribuer le contrat jusqu'à ce que les principaux employés de l'entrepreneur, **ainsi ceux des sous-traitants récurrents**, n'aient obtenu le niveau requis d'enquête de sécurité tel qu'identifié par les services. Dans ce cas, le niveau de sécurité requis sera **SECRET**.<sup>(1)</sup>

***(1) Pour les besoins opérationnels, avec les conseils ou l'aide des Services de sécurité de l'entreprise de la CCN, le niveau de sécurité PEUT être relevé en fonction de la sensibilité de l'information et des biens auxquels il faut avoir accès pendant le contrat.***

Les Services de sécurité d'entreprise de la CCN se réservent le droit de refuser l'accès au personnel qui n'a pas obtenu le niveau d'autorisation de sécurité requis. Les Services de sécurité de la CCN ont la responsabilité de déterminer qui, et à quel niveau de sécurité, a été autorisé à accéder aux zones d'opérations. Les Services demanderont à l'entrepreneur de retirer du site des travaux toute personne employée par l'entrepreneur aux fins du contrat qui, de l'avis de l'autorité contractante, est incompétente ou a une conduite inappropriée, et l'entrepreneur ne permettra pas à une personne qui a été retirée de revenir sur le site des travaux.

### **Filtrage de sécurité**

Les Services de sa sécurité d'entreprise de la CCN s'assurent que l'entrepreneur répond aux exigences de sécurité appropriées et que toutes les fonctions relatives aux opérations de la CCN sont prises en compte en effectuant un filtrage de sécurité. Si le promoteur est accrédité par l'entremise de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC)/Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC), ou toute autre entité fédérale ou société d'État, les Services de sécurité d'entreprise de la CCN peuvent valider la cote de sécurité de l'équipe du soumissionnaire. Les Services de sécurité d'entreprise de la CCN sont une source approuvée par le gouvernement fédéral qui peut parrainer des entreprises dans le cadre du Programme de sécurité industrielle (PSI).

### **Empreintes digitales**

Le processus de filtrage comprend la prise d'empreintes digitales à des fins d'identification. Les Services de sécurité d'entreprise de la CCN peuvent traiter les empreintes digitales au fur et à mesure que les formulaires sont fournis. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, la GRC (Gendarmerie royale du Canada) a remplacé les vérifications de casier judiciaire nominatives par la prise obligatoire d'empreintes digitales électroniques pour les vérifications de casier judiciaire dans le cadre des vérifications de sécurité d'emploi du gouvernement fédéral.

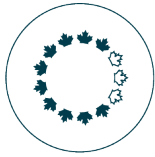
La GRC ne conserve pas les soumissions d'empreintes digitales civiles. Une fois la soumission terminée, elle est supprimée du système de la GRC. Les empreintes digitales civiles ne sont en aucun cas enregistrées dans une base de données où elles pourraient faire l'objet d'une recherche ultérieure.

### **Agent de sécurité de l'entreprise**

L'entrepreneur désignera un agent de sécurité de l'entreprise (ASE).

Les critères de sélection d'un ASE sont les suivants :

- Il doit être à l'emploi de l'entreprise de l'entrepreneur.



### **Responsabilités de l'agent de sécurité de l'entreprise**

L'ASE a les responsabilités suivantes :

- Assurer la liaison entre les Services de sécurité de la CCN et l'entrepreneur à des fins de coordination.
- De concert avec les Services de sécurité d'entreprise de la CCN, identifier le personnel de l'entrepreneur qui devra avoir accès aux renseignements, aux biens et aux sites de la CCN, ainsi que les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui devront avoir un accès similaire et qui pourraient ne pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps pendant cet accès. S'assurer que des documents exacts et complets sur les filtrages de sécurité sur le personnel sont soumis à la Sécurité d'entreprise de la CCN pour les employés et les sous-traitants qui ont été identifiés.;
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'un filtrage de sécurité au niveau approprié et qui ont besoin de savoir ont accès aux informations et aux biens. L'entrepreneur doit s'assurer que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une enquête de sécurité ont accès aux documents ou aux dossiers pour lesquels ils ont obtenu le niveau d'habilitation de sécurité approprié et que ces employés traitent ces documents, ces dossiers et l'information qu'ils contiennent en fonction du besoin de savoir.
- Veiller à ce que seuls les employés autorisés et soumis à un filtrage de sécurité ont accès aux documents ou aux dossiers pour lesquels ils ont obtenu le niveau d'habilitation de sécurité approprié et que ces employés traitent ces documents, ces dossiers et les informations qu'ils contiennent selon le principe du besoin de savoir et conformément à leur classification ou désignation de sécurité.
- Assurer la sauvegarde adéquate de toutes les informations et de tous les actifs, y compris les informations/actifs confiés à des sous-traitants :
  - L'entrepreneur doit faire preuve du plus grand soin pour assurer la sauvegarde de tout matériel préparé ou reçu en cours de traitement pendant la durée du projet.
  - Concernant le contrat, les travaux ou toute information se rapportant au projet, l'entrepreneur doit, à tout moment, traiter et protéger l'information selon sa classification ou sa désignation de sécurité, conformément à la politique de sécurité du gouvernement.
- Politique de sécurité du gouvernement : En cas d'incident de sécurité ou de violation présumée de la sécurité, préparer et soumettre à la Sécurité d'entreprise de la CCN un rapport d'incident dès que possible.

### **Accès au site**

Toutes les visites sur le site doivent être coordonnées et approuvées par les Services de la sécurité de la CCN.

### **Confidentialité et protection des données**

Il est interdit à tout employé contractuel ou employé de l'entrepreneur de discuter de questions relatives au projet, y compris, mais sans en exclure d'autres, à l'agencement, à la conception, au contenu et aux dispositions de sécurité du projet, sauf si elles sont liées à la fourniture directe de services et de travaux dans le cadre du présent contrat.

L'entrepreneur doit retourner à la CCN toutes les copies de toutes les photographies du site et des documents de construction, des plans du site et des cartes liées au projet, y compris celles distribuées à toute personne associée au présent contrat.